



## sommaire décisionnel

### IDENTIFICATION

**Numéro :** GT2022-066

**Date :** 24 Mars 2022

**Unité administrative responsable** Gestion du territoire

**Instance décisionnelle** Conseil d'arrondissement

**Date cible :**

11 Avril 2022

### Projet

### Objet

Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à plusieurs zones, R.C.A.3V.Q. 312 - Omnibus quartier 35 (quartier de la Pointe-de-Sainte-Foy, district de la Pointe-de-Sainte-Foy).

**Code de classification**

**No demande d'achat**

### EXPOSÉ DE LA SITUATION

Ce règlement comporte des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

L'approbation de ce projet de modification suspend la délivrance d'un permis ou certificat ou l'approbation d'un plan de construction non conforme à ce projet, en vertu de l'article 85 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec.

Certaines dispositions contenues dans ce règlement constituent des actes visés aux articles 6 et 7 de la Politique de participation publique de la Ville de Québec. Ainsi, l'Arrondissement entend tenir des mesures d'information et de rétroaction complémentaires aux mesures de consultation obligatoires prévues dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et dans la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (RLRQ, c. C-15.5).

L'exposé détaillé est présenté dans les fiches de modification en annexe.

### DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

### ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

L'analyse détaillée est présentée dans la fiche de modification en annexe.

### RECOMMANDATION

#### PREMIÈRE ÉTAPE :

1° D'approuver le projet de modification intitulé Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à plusieurs zones situées dans le quartier de la Pointe-de-Sainte-Foy, R.C.A.3V.Q. 312, joint en annexe;

2° de tenir des mesures d'information complémentaires et des mesures de rétroaction conformément aux dispositions des sections III et VI de la Politique de participation publique de la Ville de Québec;

3° de demander l'opinion du conseil de quartier de la Pointe-de-Sainte-Foy relativement à ce projet de modification;

4° de demander au conseil de quartier de la Pointe-de-Sainte-Foy de tenir l'assemblée publique de consultation sur ce projet de modification;

5° de prévoir une période de sept jours après l'assemblée publique de consultation aux personnes intéressées à formuler leurs observations par écrit.

#### DEUXIÈME ÉTAPE :

1° D'adopter le projet du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à plusieurs zones situées dans le quartier de la Pointe-de-Sainte-Foy, R.C.A.3V.Q. 312;



## sommaire décisionnel

<b>IDENTIFICATION</b>	<b>Numéro :</b> GT2022-066 <b>Date :</b> 24 Mars 2022
<b>Unité administrative responsable</b> Gestion du territoire	
<b>Instance décisionnelle</b> Conseil d'arrondissement	<b>Date cible :</b> 11 Avril 2022
<b>Projet</b>	
<b>Objet</b> Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à plusieurs zones, R.C.A.3V.Q. 312 - Omnibus quartier 35 (quartier de la Pointe-de-Sainte-Foy, district de la Pointe-de-Sainte-Foy).	
<b>RECOMMANDATION</b>	
2° de donner un avis de motion relativement au Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à plusieurs zones situées dans le quartier de la Pointe-de-Sainte-Foy, R.C.A.3V.Q. 312.	
TROISIÈME ÉTAPE :	
1° D'adopter le Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à plusieurs zones situées dans le quartier de la Pointe-de-Sainte-Foy, R.C.A.3V.Q. 312.	
<b>IMPACT(S) FINANCIER(S)</b>	
<b>ÉTAPES SUBSÉQUENTES</b>	
<b>ANNEXES</b>	
Fiches de modification (électronique) Règlement R.C.A.3V.Q. 312 (électronique) Plan de zonage actuel (électronique) Grille de spécifications en vigueur (électronique) Plan des zones concernées et contiguës (électronique) Avis préliminaire de conformité (électronique)	
<b>VALIDATION</b>	
<b>Intervenant(s)</b>	<b>Intervention</b> <b>Signé le</b>
<b>Responsable du dossier (requérant)</b>	
Chantal Poirier	Favorable 2022-03-30
<b>Par</b> Marie-Claude Bergeron	
<b>Approbateur(s) - Service / Arrondissement</b>	
Julie-B Desjardins	Favorable 2022-03-31
Alain Perron	Favorable 2022-03-31
Marie-Pierre Raymond	Favorable 2022-03-31
<b>Cosignataire(s)</b>	
<b>Direction générale</b>	



## sommaire décisionnel

**IDENTIFICATION****Numéro :** GT2022-066**Date :** 24 Mars 2022**Unité administrative responsable** Gestion du territoire**Instance décisionnelle** Conseil d'arrondissement**Date cible :**

11 Avril 2022

**Projet****Objet**

Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à plusieurs zones, R.C.A.3V.Q. 312 - Omnibus quartier 35 (quartier de la Pointe-de-Sainte-Foy, district de la Pointe-de-Sainte-Foy).

**Résolution(s)**[CA3-2022-0068](#)**Date:** 2022-04-11

**FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE**

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE

DISTRICT DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY

QUARTIER DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY

ZONE VISÉE : 35002Ha

MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 4

RESPONSABLE : CHANTAL POIRIER

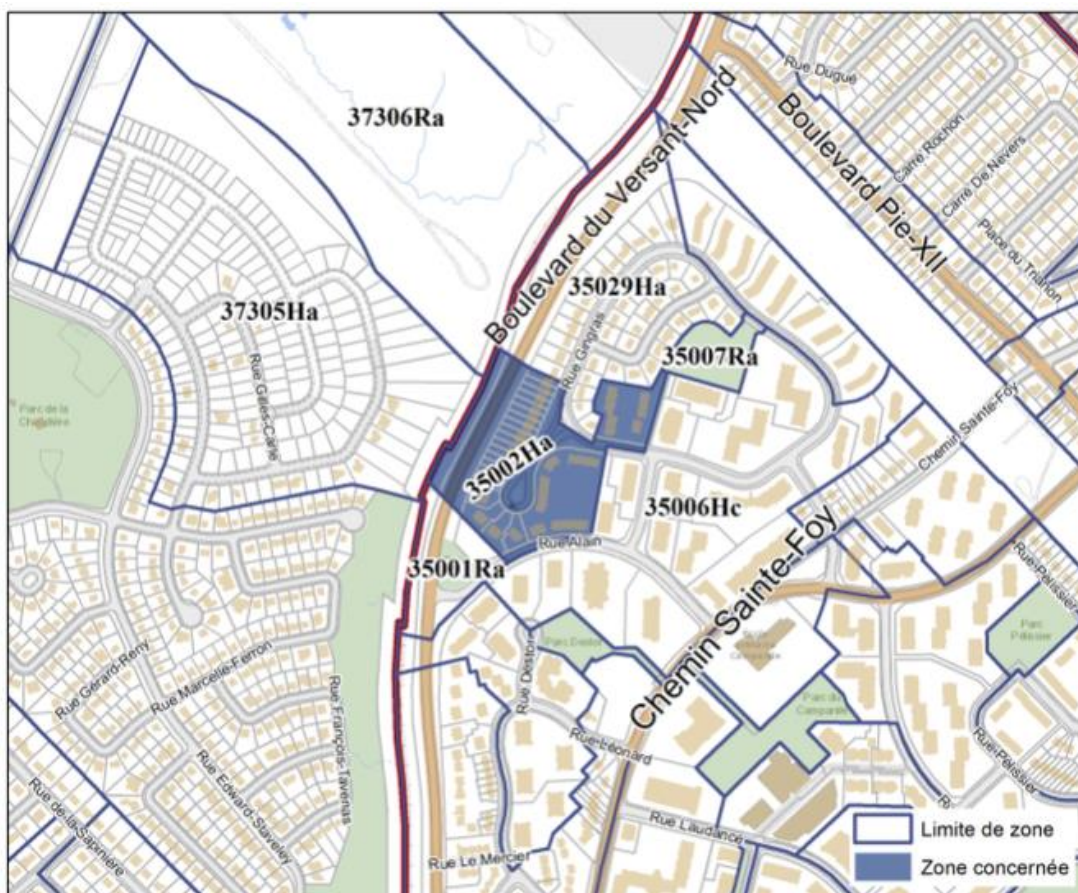
Fiche n° 1

N° SDORU 2021-04-064

VERSION DU 2021-10-15

**DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE**

La zone 35002Ha est délimitée approximativement au nord par le boulevard du Versant-Nord, à l'ouest et au sud par la rue Alain et à l'est par la rue Lanthier.

**OBJET DE LA DEMANDE**

- Modification au plan de zonage (Annexe I)
- Modification à une grille de spécifications (Annexe II)
- Autre modification
- Plan de participation publique

**EXPOSÉ DE LA SITUATION**

La présente révision fait suite à celles effectuées dans les quartiers de Sillery, de Saint-Louis et de la Cité-Universitaire en 2018 et 2019 et, en 2021, aux modifications apportées au quartier du Plateau.

Les modifications apportées au quartier de la Pointe-de-Sainte-Foy visent principalement l'ajout du projet d'ensemble et/ou d'une largeur de lot minimale dans les zones résidentielles. Les types de bâtiments, le nombre de logements, les marges, la hauteur en mètres et en étages, les droits acquis et les limites des zones ont, par la même occasion, fait l'objet de cette révision.

harmonieuse avec le voisinage tout en tenant compte du tissu urbain existant. Certains lots peuvent être subdivisés selon des largeurs de lots qui tiennent compte des largeurs de lots existantes des propriétés voisines. Les normes d'implantation sont révisées dans le but d'assurer une meilleure intégration des nouvelles constructions dans le milieu bâti.

La zone 35002Ha fait partie d'un omnibus concernant dix-huit (18) zones.

#### MODIFICATION PROPOSÉE

##### Modifications à la grille de la zone 35002Ha

- Autoriser l'implantation d'un projet d'ensemble – article 415
- Hausser, pour le groupe d'usages H1 logement dans un bâtiment isolé, le nombre minimum de logements de 1 à 3
- Hausser, pour le groupe d'usages H1 logement dans un bâtiment isolé, le nombre maximum de logements de 2 à 4
- Prescrire une largeur minimale de lot de 16 mètres
- Prescrire une largeur minimale de lot particulière de 8 mètres pour un bâtiment jumelé
- Prescrire une largeur minimale de lot particulière de 6 mètres pour un bâtiment en rangée
- Réduire la hauteur maximale en mètres à 10 mètres au lieu de 12 mètres
- Prescrire la hauteur minimale en étages à 2
- Hausser la hauteur maximale à 3 au lieu de 2 étages
- Hausser la marge latérale à 3 mètres au lieu de 2 mètres
- Ajouter la mention « La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 7 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres – article 321 »
- Ajouter la mention « La largeur minimale en mètres de la façade principale d'un bâtiment principal du groupe d'usages H1 logement dans un bâtiment jumelé est de 5,0 mètres, mesurée au niveau du rez-de-chaussée, parallèlement à la ligne de lot du côté de laquelle cette façade est située, en excluant une construction accessoire attachée – article 329 »

**FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE**

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE

DISTRICT DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY

QUARTIER DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY

ZONE VISÉE : 35004Hc

MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 4

RESPONSABLE : CHANTAL POIRIER

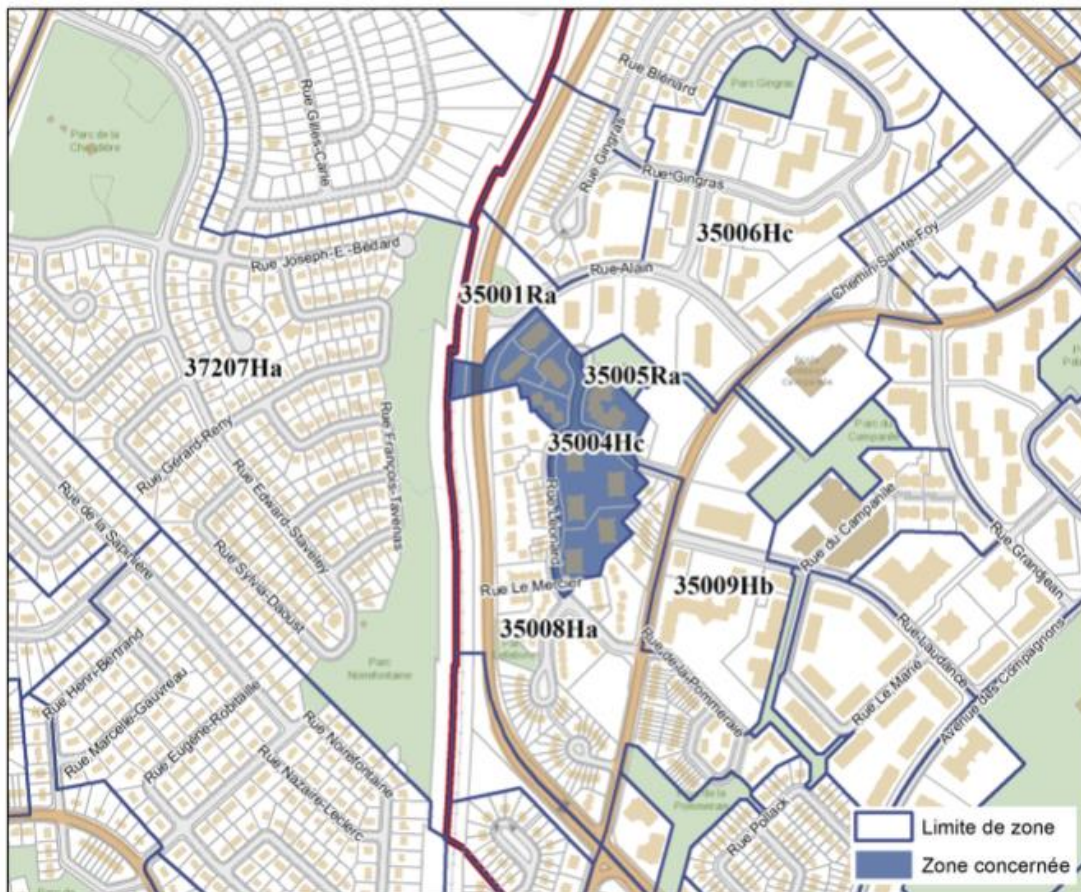
Fiche n° 1

N° SDORU 2021-04-064

VERSION DU 2021-10-15

**DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE**

La zone 35004Hc est délimitée approximativement au nord par la rue Alain, à l'ouest par le boulevard du Versant-Nord, au sud par la rue Léonard, à l'ouest par le boulevard du Versant-Nord et à l'est par le chemin Sainte-Foy.

**OBJET DE LA DEMANDE**

- Modification au plan de zonage (Annexe I)
- Modification à une grille de spécifications (Annexe II)
- Autre modification
- Plan de participation publique

**EXPOSÉ DE LA SITUATION**

La présente révision fait suite à celles effectuées dans les quartiers de Sillery, de Saint-Louis et de la Cité-Universitaire en 2018 et 2019 et, en 2021, aux modifications apportées au quartier du Plateau.

Les modifications apportées au quartier de la Pointe-de-Sainte-Foy visent principalement l'ajout du projet d'ensemble et/ou d'une largeur de lot minimale dans les zones résidentielles. Les types de bâtiments, le nombre de logements, les marges, la hauteur en mètres et en étages, les droits acquis et les limites des zones ont, par la même occasion, fait l'objet de cette révision.

harmonieuse avec le voisinage tout en tenant compte du tissu urbain existant. Certains lots peuvent être subdivisés selon des largeurs de lots qui tiennent compte des largeurs de lots existantes des propriétés voisines. Les normes d'implantation sont révisées dans le but d'assurer une meilleure intégration des nouvelles constructions dans le milieu bâti.

La zone 35004Hc fait partie d'un omnibus concernant dix-huit (18) zones.

#### MODIFICATION PROPOSÉE

##### Modifications à la grille de la zone 35004Hc

- Autoriser l'implantation d'un projet d'ensemble – article 415
- Réduire, pour le groupe d'usages H1 logement dans un bâtiment isolé, le nombre minimum de logements autorisés de 30 à 12 logements
- Prescrire, pour le groupe d'usages H1 logement dans un bâtiment isolé, le nombre maximum de logements à 32
- Réduire, pour le groupe d'usages H1 logement dans un bâtiment en rangée, le nombre maximum de bâtiments par rangée de 8 à 3
- Prescrire une largeur minimale de lot de 40 mètres
- Prescrire une largeur minimale de lot particulière de 6 mètres pour un bâtiment en rangée
- Prescrire la hauteur minimale en étages à 3 étages
- Réduire la marge latérale à 4 mètres au lieu de 5 mètres
- Ajouter la disposition particulière « Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente – article 340 »
- Ajouter la mention « La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351 »
- Ajouter la mention « Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal – article 900.0.2 »
- Ajouter un angle d'éloignement de 45° à la limite de la zone 35008Ha – article 331.0.1

## FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE

DISTRICT DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY

QUARTIER DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY

ZONE VISÉE : 35008Ha

MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 4

RESPONSABLE : CHANTAL POIRIER

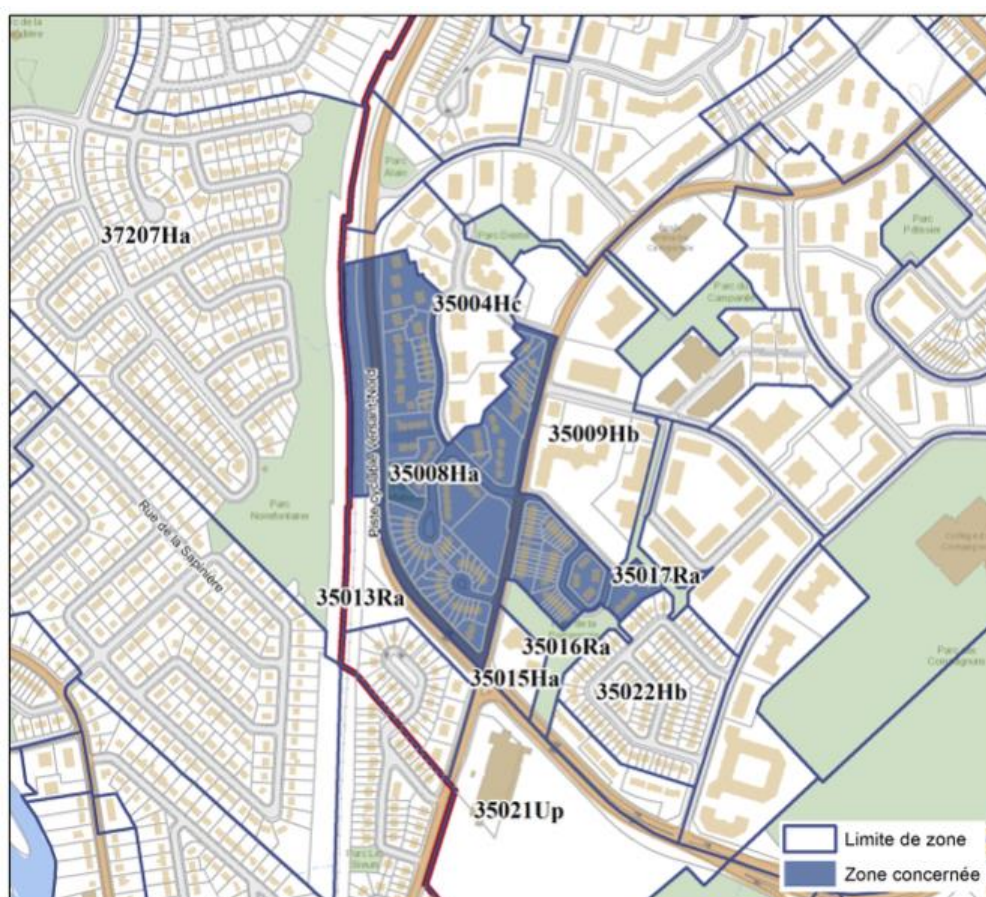
Fiche n° 1

N° SDORU 2021-04-064

VERSION DU 2021-10-15

### DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE

La zone 35008Ha est délimitée approximativement au nord par la rue Léonard, à l'ouest et au sud par le boulevard du Versant-Nord et à l'est par la rue de la Pommeraie.



### OBJET DE LA DEMANDE

- Modification au plan de zonage (Annexe I)
- Modification à une grille de spécifications (Annexe II)
- Autre modification
- Plan de participation publique

### EXPOSÉ DE LA SITUATION

La présente révision fait suite à celles effectuées dans les quartiers de Sillery, de Saint-Louis et de la Cité-Universitaire en 2018 et 2019 et, en 2021, aux modifications apportées au quartier du Plateau.

Les modifications apportées au quartier de la Pointe-de-Sainte-Foy visent principalement l'ajout du projet d'ensemble et/ou d'une largeur de lot minimale dans les zones résidentielles. Les types de bâtiments, le nombre de logements, les marges, la hauteur en mètres et en étages, les droits acquis et les limites des zones ont, par la même occasion, fait l'objet de cette révision.

Dans tous les cas, l'enjeu principal de ces révisions vise à favoriser une densification cohérente et harmonieuse avec le voisinage tout en tenant compte du tissu urbain existant. Certains lots peuvent être subdivisés selon des largeurs de lots qui tiennent compte des largeurs de lots existantes des propriétés



voisins. Les normes d'implantation sont révisées dans le but d'assurer une meilleure intégration des nouvelles constructions dans le milieu bâti.

La zone 35008Ha fait partie d'un omnibus concernant dix-huit (18) zones.

#### MODIFICATION PROPOSÉE

##### Modifications à la grille de la zone 35008Ha

- Autoriser le groupe d'usages H1 logement dans un bâtiment isolé d'un minimum de 1 logement et d'un maximum de 8 logements
- Prescrire une largeur minimale de lot de 16 mètres
- Prescrire une largeur minimale de lot particulière de 8 mètres pour un bâtiment jumelé
- Prescrire une largeur minimale de lot particulière de 6 mètres pour un bâtiment en rangée
- Prescrire une hauteur maximale en mètres à 11
- Prescrire une hauteur minimale en étages à 2
- Ajouter la mention « La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 4 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres – article 321 »
- Ajouter la mention « La largeur minimale en mètres de la façade principale d'un bâtiment principal du groupe d'usages H1 logement dans un bâtiment jumelé est de 5,0 mètres, mesurée au niveau du rez-de-chaussée, parallèlement à la ligne de lot du côté de laquelle cette façade est située, en excluant une construction accessoire attachée – article 329 »

**FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE**

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE

DISTRICT DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY

QUARTIER DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY

ZONE VISÉE : 35009Hb

MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 4

RESPONSABLE : CHANTAL POIRIER

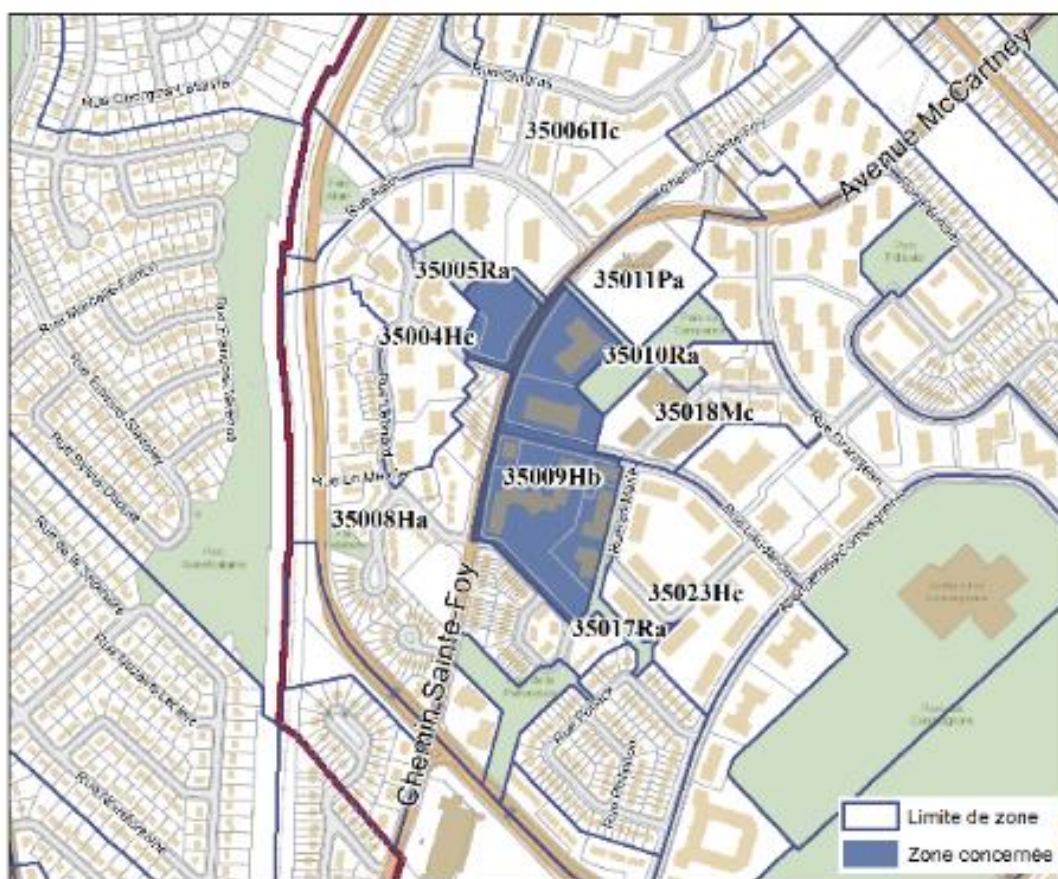
Fiche n° 1

N° SDORU 2021-04-064

VERSION DU 2021-10-15

**DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE**

La zone 35009Hb est délimitée approximativement au nord et à l'ouest par le chemin Sainte-Foy, au sud par la rue de la Pommeraie et à l'est par la rue Le Marié.

**OBJET DE LA DEMANDE**

- Modification au plan de zonage (Annexe I)
- Modification à une grille de spécifications (Annexe II)
- Autre modification
- Plan de participation publique

**EXPOSÉ DE LA SITUATION**

La présente révision fait suite à celles effectuées dans les quartiers de Sillery, de Saint-Louis et de la Cité-Universitaire en 2018 et 2019 et, en 2021, aux modifications apportées au quartier du Plateau.

Les modifications apportées au quartier de la Pointe-de-Sainte-Foy visent principalement l'ajout du projet d'ensemble et/ou d'une largeur de lot minimale dans les zones résidentielles. Les types de bâtiments, le nombre de logements, les marges, la hauteur en mètres et en étages, les droits acquis et les limites des zones ont, par la même occasion, fait l'objet de cette révision.

Dans tous les cas, l'enjeu principal de ces révisions vise à favoriser une densification cohérente et harmonieuse avec le voisinage tout en tenant compte du tissu urbain existant. Certains lots peuvent être subdivisés selon des largeurs de lots qui tiennent compte des largeurs de lots existantes des propriétés

voisins. Les normes d'implantation sont révisées dans le but d'assurer une meilleure intégration des nouvelles constructions dans le milieu bâti.

La zone 35009Hb fait partie d'un omnibus concernant dix-huit (18) zones.

#### MODIFICATION PROPOSÉE

##### Modifications à la grille de la zone 35009Hb

- Remplacer la dominante « Hb » par « Hc »
- Autoriser l'implantation d'un projet d'ensemble – article 415
- Hausser, pour le groupe d'usages H1 logement dans un bâtiment isolé, le nombre minimum de logements de 1 à 12
- Prescrire une largeur minimale de lot de 27 mètres
- Ajouter la mention « La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351 »
- Ajouter la mention « Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal – article 900.0.2 »
- Ajouter la mention « Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 1138.0.15 »

**FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE**

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE

DISTRICT DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY

QUARTIER DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY

ZONE VISÉE : 35014Ha

MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 4

RESPONSABLE : CHANTAL POIRIER

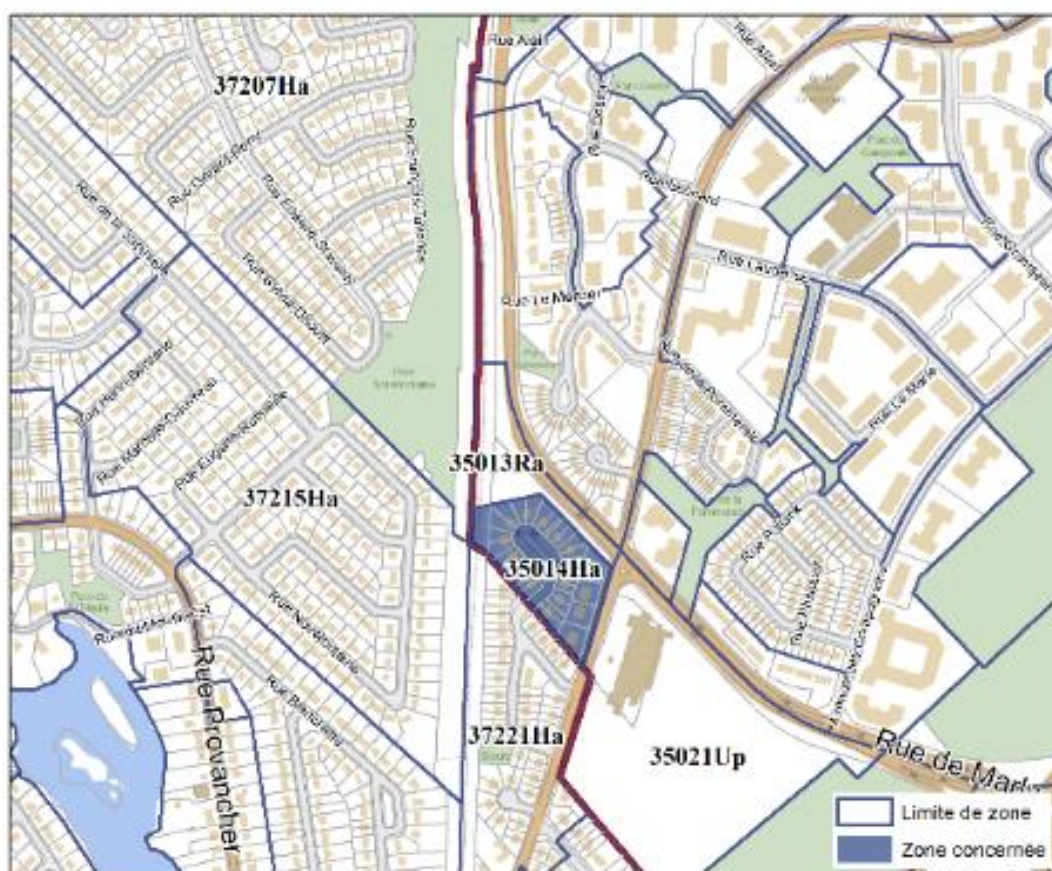
Fiche n° 1

N° SDORU 2021-04-064

VERSION DU 2021-10-15

**DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE**

La zone 35014Ha est délimitée approximativement au nord et à l'est par le boulevard du Versant-Nord, à l'ouest par la rue Chavigneau et au sud par le chemin Sainte-Foy.

**OBJET DE LA DEMANDE**

- Modification au plan de zonage (Annexe I)
- Modification à une grille de spécifications (Annexe II)
- Autre modification
- Plan de participation publique

**EXPOSÉ DE LA SITUATION**

La présente révision fait suite à celles effectuées dans les quartiers de Sillery, de Saint-Louis et de la Cité-Universitaire en 2018 et 2019 et, en 2021, aux modifications apportées au quartier du Plateau.

Les modifications apportées au quartier de la Pointe-de-Sainte-Foy visent principalement l'ajout du projet d'ensemble et/ou d'une largeur de lot minimale dans les zones résidentielles. Les types de bâtiments, le nombre de logements, les marges, la hauteur en mètres et en étages, les droits acquis et les limites des zones ont, par la même occasion, fait l'objet de cette révision.

Dans tous les cas, l'enjeu principal de ces révisions vise à favoriser une densification cohérente et harmonieuse avec le voisinage tout en tenant compte du tissu urbain existant. Certains lots peuvent être subdivisés selon des largeurs de lots qui tiennent compte des largeurs de lots existants des propriétés

voisines. Les normes d'implantation sont révisées dans le but d'assurer une meilleure intégration des nouvelles constructions dans le milieu bâti.

La zone 35014Ha fait partie d'un omnibus concernant dix-huit (18) zones. Une nouvelle zone a été créée pour délimiter un groupement d'habitations qui possèdent des caractéristiques différentes.

#### MODIFICATION PROPOSÉE

#### MODIFICATIONS AU PLAN DE ZONAGE :

- La zone 35030Hb est créée à même une partie de la zone 35014Ha

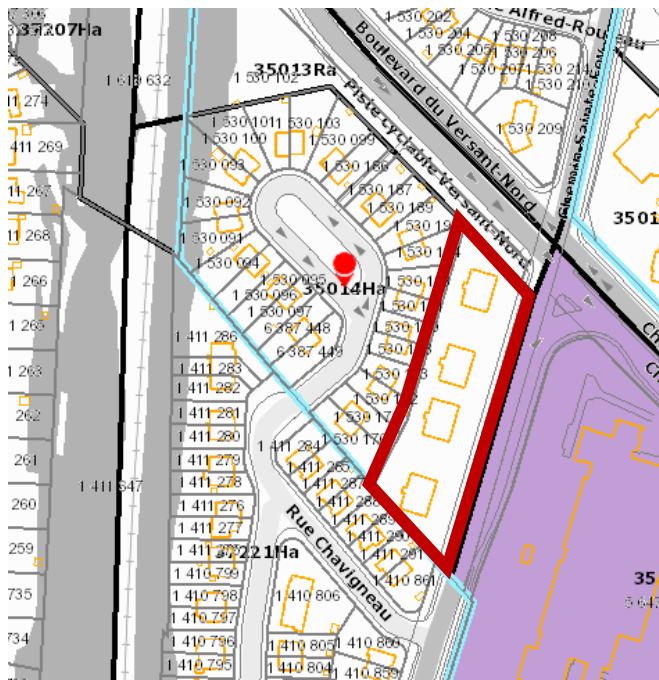
#### Modifications à la grille de la zone 35014Ha

- Autoriser le groupe d'usages H1 logement dans un bâtiment isolé d'un minimum de 1 logement et d'un maximum de 2 logements
- Réduire, pour le groupe d'usages H1 logement dans un bâtiment jumelé, le nombre maximum de logements autorisés de 2 à 1 logement
- Prescrire une largeur minimale de lot de 16 mètres
- Prescrire une largeur minimale de lot particulière de 8 mètres pour un bâtiment jumelé
- Réduire la hauteur maximale en mètres à 9 mètres au lieu de 12 mètres
- Retirer l'exigence relative au nombre minimal d'étages
- Réduire la marge latérale à 3 mètres au lieu de 4 mètres
- Retirer la disposition particulière « La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres – article 351 »
- Retirer la disposition particulière « Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du chemin Sainte-Foy et cette profondeur est de 16 mètres – article 353.0.2 »
- Retirer la disposition particulière « L'agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal – article 900.0.2 »
- Ajouter la mention « La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 7 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres – article 321 »
- Ajouter la mention « La largeur minimale en mètres de la façade principale d'un bâtiment principal du groupe d'usages H1 logement dans un bâtiment jumelé est de 5,0 mètres, mesurée au niveau du rez-de-chaussée, parallèlement à la ligne de lot du côté de laquelle cette façade est située, en excluant une construction accessoire attachée – article 329 »

#### Création de la grille de la zone 35030Hb

- Autoriser le groupe d'usages H1 logement dans un bâtiment isolé d'un minimum de 4 logements et d'un maximum de 4 logements
- Autoriser le groupe d'usages H1 logement dans un bâtiment jumelé d'un minimum de 2 logements et d'un maximum de 2 logements
- Autoriser le groupe d'usages H1 logement dans un bâtiment en rangée d'un minimum de 2 logements, d'un maximum de 2 logements et d'un maximum de 3 bâtiments par rangée
- Prescrire une largeur minimale de lot de 16 mètres
- Prescrire une largeur minimale de lot particulière de 10 mètres pour un bâtiment jumelé
- Prescrire une largeur minimale de lot particulière de 6 mètres pour un bâtiment en rangée
- Prescrire la hauteur maximale en mètres à 11
- Prescrire la hauteur minimale en étages à 2
- Prescrire la hauteur maximale en étages à 3
- Prescrire la marge avant à 6 mètres
- Prescrire la marge latérale à 4 mètres
- Prescrire la marge arrière à 7,5 mètres
- Prescrire un pourcentage d'aire verte à 30 %
- Ajouter la disposition particulière « Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente – article 340 »
- Ajouter la disposition particulière « Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du chemin Sainte-Foy et cette profondeur est de 16 mètres – article 353.0.2 »
- Ajouter la disposition particulière « Toute partie d'un bâtiment principal dans la zone doit être confinée à l'intérieur du volume compris à l'intérieur d'un angle d'éloignement de 45 degrés à la limite de la zone 35014Ha – article 331.0.1 »
- Ajouter la mention « Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 1138.0.15 »
- Ajouter le type 1 *général* pour les enseignes
- Ajouter Protection des arbres en milieu urbain – article 702

#### Création de la nouvelle zone 35030Hb à même une partie de la zone 35014Ha



**FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE****ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE****DISTRICT DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY****QUARTIER DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY****ZONE VISÉE : 35015Ha****MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 4****RESPONSABLE : CHANTAL POIRIER**

Fiche n° 1

N° SDORU 2021-04-064

VERSION DU 2021-10-15

**DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE**

La zone 35015Ha est délimitée approximativement au nord et à l'est par un parc appartenant à la Ville de Québec, à l'ouest par le chemin Sainte-Foy et au sud par le chemin des Quatre-Bourgeois.

**OBJET DE LA DEMANDE**

- Modification au plan de zonage (Annexe I)
- Modification à une grille de spécifications (Annexe II)
- Autre modification
- Plan de participation publique

**EXPOSÉ DE LA SITUATION**

La présente révision fait suite à celles effectuées dans les quartiers de Sillery, de Saint-Louis et de la Cité-Universitaire en 2018 et 2019 et, en 2021, aux modifications apportées au quartier du Plateau.

Les modifications apportées au quartier de la Pointe-de-Sainte-Foy visent principalement l'ajout du projet d'ensemble et/ou d'une largeur de lot minimale dans les zones résidentielles. Les types de bâtiments, le nombre de logements, les marges, la hauteur en mètres et en étages, les droits acquis et les limites des zones ont, par la même occasion, fait l'objet de cette révision.

Dans tous les cas, l'enjeu principal de ces révisions vise à favoriser une densification cohérente et harmonieuse avec le voisinage tout en tenant compte du tissu urbain existant. Certains lots peuvent être subdivisés selon des largeurs de lots qui tiennent compte des largeurs de lots existantes des propriétés.

voisines. Les normes d'implantation sont révisées dans le but d'assurer une meilleure intégration des nouvelles constructions dans le milieu bâti.

La zone 35015Ha fait partie d'un omnibus concernant dix-huit (18) zones.

#### MODIFICATION PROPOSÉE

##### Modifications à la grille de la zone 35015Ha

- Remplacer la dominante « Ha » par « Hb »
- Autoriser l'implantation d'un projet d'ensemble – article 415
- Hausser, pour le groupe d'usages H1 logement dans un bâtiment isolé, le nombre minimal de logements de 1 à 10
- Prescrire, pour le groupe d'usages H1 logement dans un bâtiment isolé, le nombre maximal de logements à 26
- Hausser la hauteur minimale en étages à 2 étages au lieu de 1
- Prescrire une largeur minimale de lot de 25 mètres
- Ajouter la mention « La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351 »
- Ajouter la mention « Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal – article 900.0.2 »



### FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE

DISTRICT DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY

QUARTIER DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY

ZONE VISÉE : 35023Hc

MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 4

RESPONSABLE : CHANTAL POIRIER

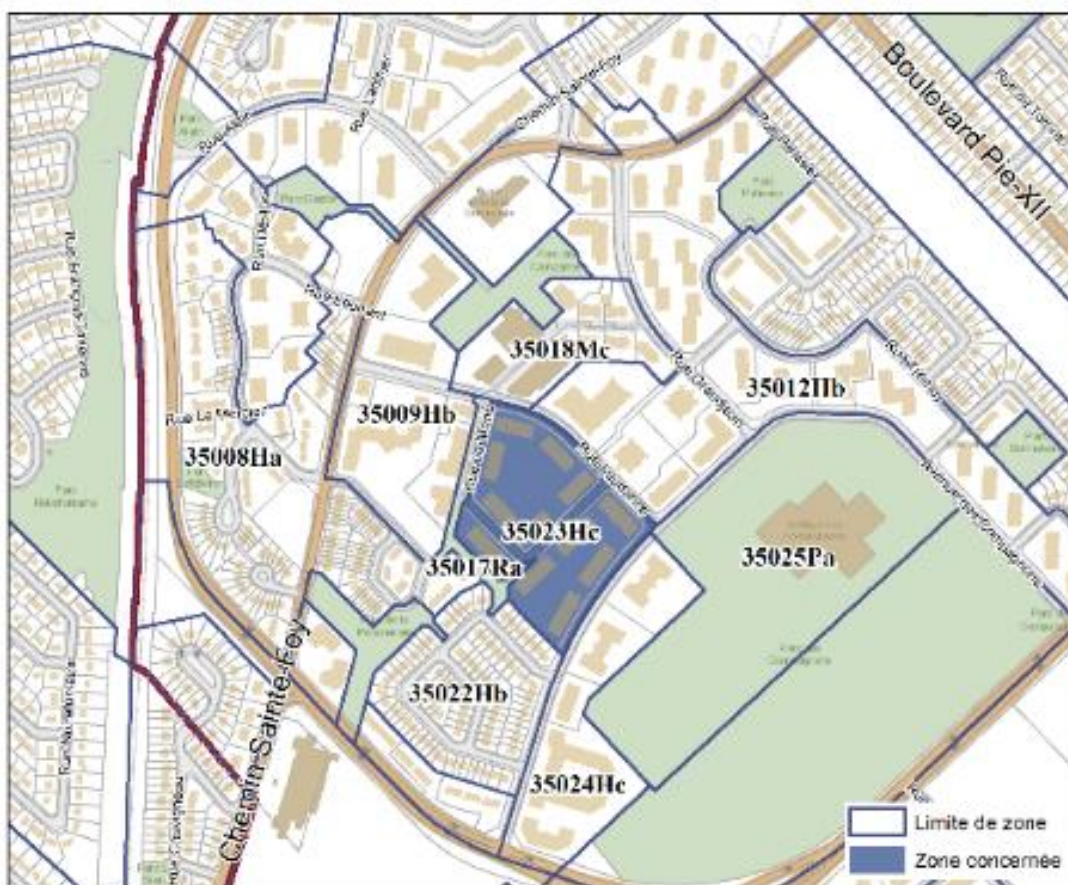
Fiche n° 1

N° SDORU 2021-04-064

VERSION DU 2021-10-15

#### DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE

La zone 35023Hc est délimitée approximativement au nord et à l'ouest par la rue Le Marié, au sud par l'avenue des Compagnons et à l'est par la rue Laudance.



#### OBJET DE LA DEMANDE

- Modification au plan de zonage (Annexe I)
- Modification à une grille de spécifications (Annexe II)
- Autre modification
- Plan de participation publique

#### EXPOSÉ DE LA SITUATION

La présente révision fait suite à celles effectuées dans les quartiers de Sillery, de Saint-Louis et de la Cité-Universitaire en 2018 et 2019 et, en 2021, aux modifications apportées au quartier du Plateau.

Les modifications apportées au quartier de la Pointe-de-Sainte-Foy visent principalement l'ajout du projet d'ensemble et/ou d'une largeur de lot minimale dans les zones résidentielles. Les types de bâtiments, le nombre de logements, les marges, la hauteur en mètres et en étages, les droits acquis et les limites des zones ont, par la même occasion, fait l'objet de cette révision.

Dans tous les cas, l'enjeu principal de ces révisions vise à favoriser une densification cohérente et harmonieuse avec le voisinage tout en tenant compte du tissu urbain existant. Certains lots peuvent être subdivisés selon des largeurs de lots qui tiennent compte des largeurs de lots existantes des propriétés voisines. Les normes d'implantation sont révisées dans le but d'assurer une meilleure intégration des

nouvelles constructions dans le milieu bâti.

La zone 35023Hc fait partie d'un omnibus concernant dix-huit (18) zones.

#### MODIFICATION PROPOSÉE

##### Modifications à la grille de la zone 35023Hc

- Autoriser l'implantation d'un projet d'ensemble – article 415
- Prescrire, pour le groupe d'usages H1 logement dans un bâtiment isolé, le nombre maximum de logements à 50
- Prescrire une largeur minimale de lot de 40 mètres
- Prescrire la hauteur minimale en mètres à 10 mètres
- Prescrire la hauteur maximale en mètres à 15 mètres
- Réduire la marge arrière à 9 mètres au lieu de 15 mètres
- Ajouter la mention « La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351 »
- Ajouter la mention « Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal – article 900.0.2 »
- Ajouter la mention « Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 1138.0.15 »

## FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE

DISTRICT DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY

QUARTIER DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY

ZONE VISÉE : 35024Hc

MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 4

RESPONSABLE : CHANTAL POIRIER

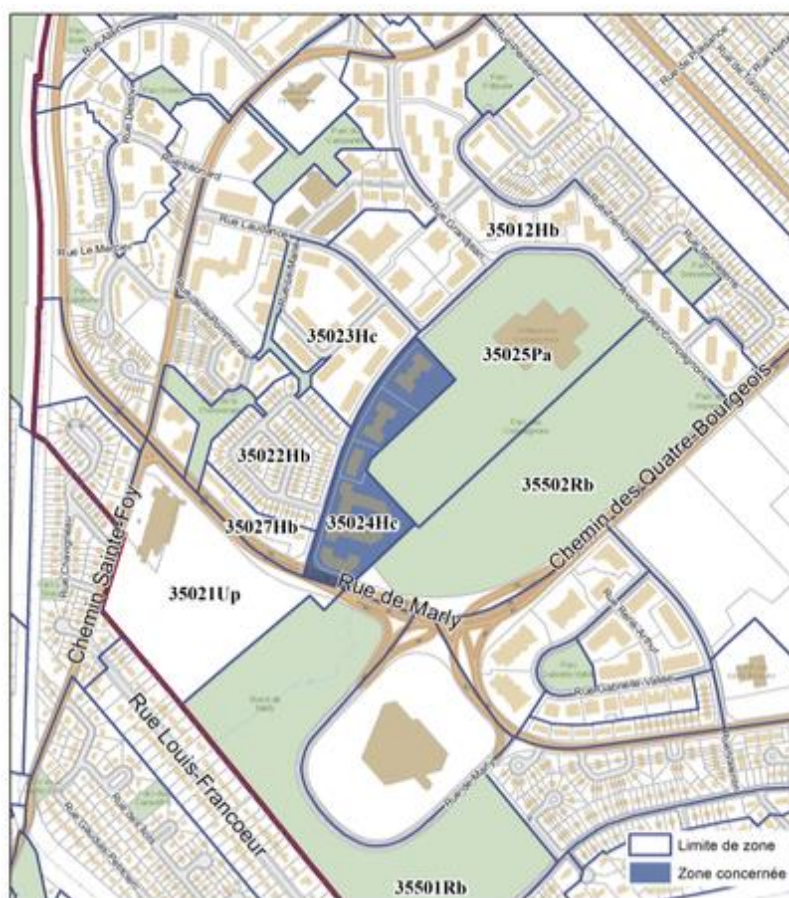
Fiche n° 1

N° SDORU 2021-04-064

VERSION DU 2021-10-15

### DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE

La zone 35024Hc est délimitée approximativement au nord et à l'ouest par l'avenue des Compagnons, au sud par le chemin des Quatre-Bourgeois et à l'est par le boisé des Compagnons-de-Cartier.



### OBJET DE LA DEMANDE

- Modification au plan de zonage (Annexe I)
- Modification à une grille de spécifications (Annexe II)
- Autre modification
- Plan de participation publique

### EXPOSÉ DE LA SITUATION

La présente révision fait suite à celles effectuées dans les quartiers de Sillery, de Saint-Louis et de la Cité-Universitaire en 2018 et 2019 et, en 2021, aux modifications apportées au quartier du Plateau.

Les modifications apportées au quartier de la Pointe-de-Sainte-Foy visent principalement l'ajout du projet d'ensemble et/ou d'une largeur de lot minimale dans les zones résidentielles. Les types de bâtiments, le nombre de logements, les marges, la hauteur en mètres et en étages, les droits acquis et les limites des zones ont, par la même occasion, fait l'objet de cette révision.

Dans tous les cas, l'enjeu principal de ces révisions vise à favoriser une densification cohérente et harmonieuse avec le voisinage tout en tenant compte du tissu urbain existant. Certains lots peuvent être subdivisés selon des largeurs de lots qui tiennent compte des largeurs de lots existantes des propriétés

voisines. Les normes d'implantation sont révisées dans le but d'assurer une meilleure intégration des nouvelles constructions dans le milieu bâti.

La zone 35024Hc fait partie d'un omnibus concernant dix-huit (18) zones.

#### MODIFICATION PROPOSÉE

##### Modifications à la grille de la zone 35024Hc

- Autoriser l'implantation d'un projet d'ensemble – article 415
- Prescrire, pour le groupe d'usages H1 logement dans un bâtiment isolé, le nombre maximum de logements à 265
- Prescrire une largeur minimale de lot de 30 mètres
- Ajouter la mention « La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351 »
- Ajouter la mention « Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal – article 900.0.2 »
- Ajouter la mention « Réparation ou construction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 1138.0.15 »

## FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE

DISTRICT DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY

QUARTIER DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY

ZONE VISÉE : 35029Ha

MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 4

RESPONSABLE : CHANTAL POIRIER

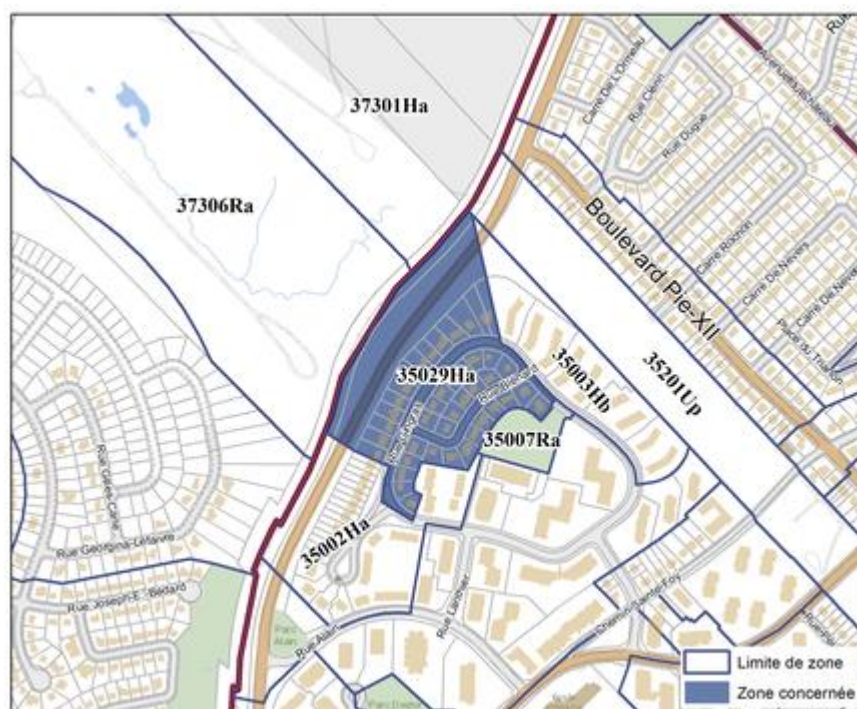
Fiche n° 1

N° SDORU 2021-04-064

VERSION DU 2021-10-15

### DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE

La zone 35029Ha est délimitée approximativement au nord et à l'ouest par le boulevard du Versant-Nord, au sud et à l'est par la rue Gingras.



### OBJET DE LA DEMANDE

- Modification au plan de zonage (Annexe I)
- Modification à une grille de spécifications (Annexe II)
- Autre modification
- Plan de participation publique

### EXPOSÉ DE LA SITUATION

La présente révision fait suite à celles effectuées dans les quartiers de Sillery, de Saint-Louis et de la Cité-Universitaire en 2018 et 2019 et, en 2021, aux modifications apportées au quartier du Plateau.

Les modifications apportées au quartier de la Pointe-de-Sainte-Foy visent principalement l'ajout du projet d'ensemble et/ou d'une largeur de lot minimale dans les zones résidentielles. Les types de bâtiments, le nombre de logements, les marges, la hauteur en mètres et en étages, les droits acquis et les limites des zones ont, par la même occasion, fait l'objet de cette révision.

Dans tous les cas, l'enjeu principal de ces révisions vise à favoriser une densification cohérente et harmonieuse avec le voisinage tout en tenant compte du tissu urbain existant. Certains lots peuvent être subdivisés selon des largeurs de lots qui tiennent compte des largeurs de lots existantes des propriétés voisines. Les normes d'implantation sont révisées dans le but d'assurer une meilleure intégration des nouvelles constructions dans le milieu bâti.

La zone 35029Ha fait partie d'un omnibus concernant dix-huit (18) zones.

Modifications à la grille de la zone 35029Ha

- Autoriser le groupe d'usage H1 logement dans un bâtiment jumelé d'un minimum de 1 logement et d'un maximum de 1 logement
- Prescrire une largeur minimale de lot de 16 mètres
- Prescrire une largeur minimale de lot particulière de 8 mètres pour un bâtiment jumelé
- Hausser la marge latérale à 3 mètres au lieu de 2 mètres
- Retirer la disposition particulière « La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres – article 351 »
- Retirer la disposition particulière « L'agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal – article 900.0.2 »
- Ajouter la mention « La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 8 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres – article 321 »
- Ajouter la mention « La largeur minimale en mètres de la façade principale d'un bâtiment principal du groupe d'usages H1 logement dans un bâtiment jumelé est de 5,0 mètres, mesurée au niveau du rez-de-chaussée, parallèlement à la ligne de lot du côté de laquelle cette façade est située, en excluant une construction accessoire attachée – article 329 »

## FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE

DISTRICT DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY

QUARTIER DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY

ZONE VISÉE : 35030Hb

MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 4

RESPONSABLE : CHANTAL POIRIER

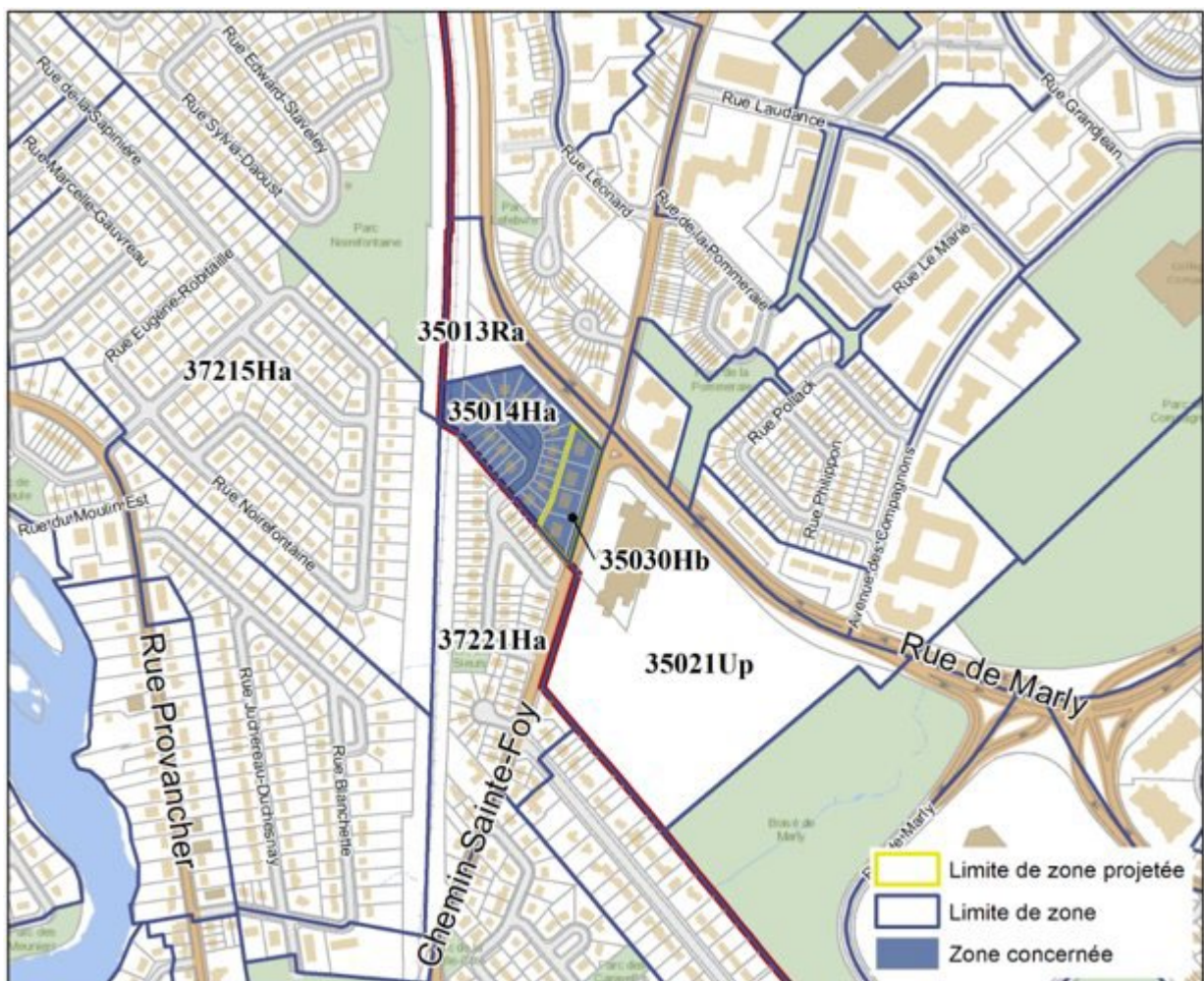
Fiche n° 1

N° SDORU 2021-04-064

VERSION DU 2021-10-15

### DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE

La zone 35030Hb est délimitée approximativement au nord par le boulevard du Versant-Nord, à l'ouest par la rue Chavigneau, au sud et à l'est par le chemin Sainte-Foy.



### OBJET DE LA DEMANDE

- 
- 
- Autre modification
- 

### EXPOSÉ DE LA SITUATION

La présente révision fait suite à celles effectuées dans les quartiers de Sillery, de Saint-Louis et de la Cité-Universitaire en 2018 et 2019 et, en 2021, aux modifications apportées au quartier du Plateau.

Les modifications apportées au quartier de la Pointe-de-Sainte-Foy visent principalement l'ajout du projet d'ensemble et/ou d'une largeur de lot minimale dans les zones résidentielles. Les types de bâtiments, le nombre de logements, les marges, la hauteur en mètres et en étages, les droits acquis et les limites des zones ont, par la même occasion, fait l'objet de cette révision.

Dans tous les cas, l'enjeu principal de ces révisions vise à favoriser une densification cohérente et harmonieuse avec le voisinage tout en tenant compte du tissu urbain existant. Certains lots peuvent être subdivisés selon des largeurs de lots qui tiennent compte des largeurs de lots existantes des propriétés voisines. Les normes d'implantation sont révisées dans le but d'assurer une meilleure intégration des nouvelles constructions dans le milieu bâti.

La zone 35030Hb a été créée pour délimiter un groupement d'habitations qui possèdent des caractéristiques différentes.

### MODIFICATION PROPOSÉE

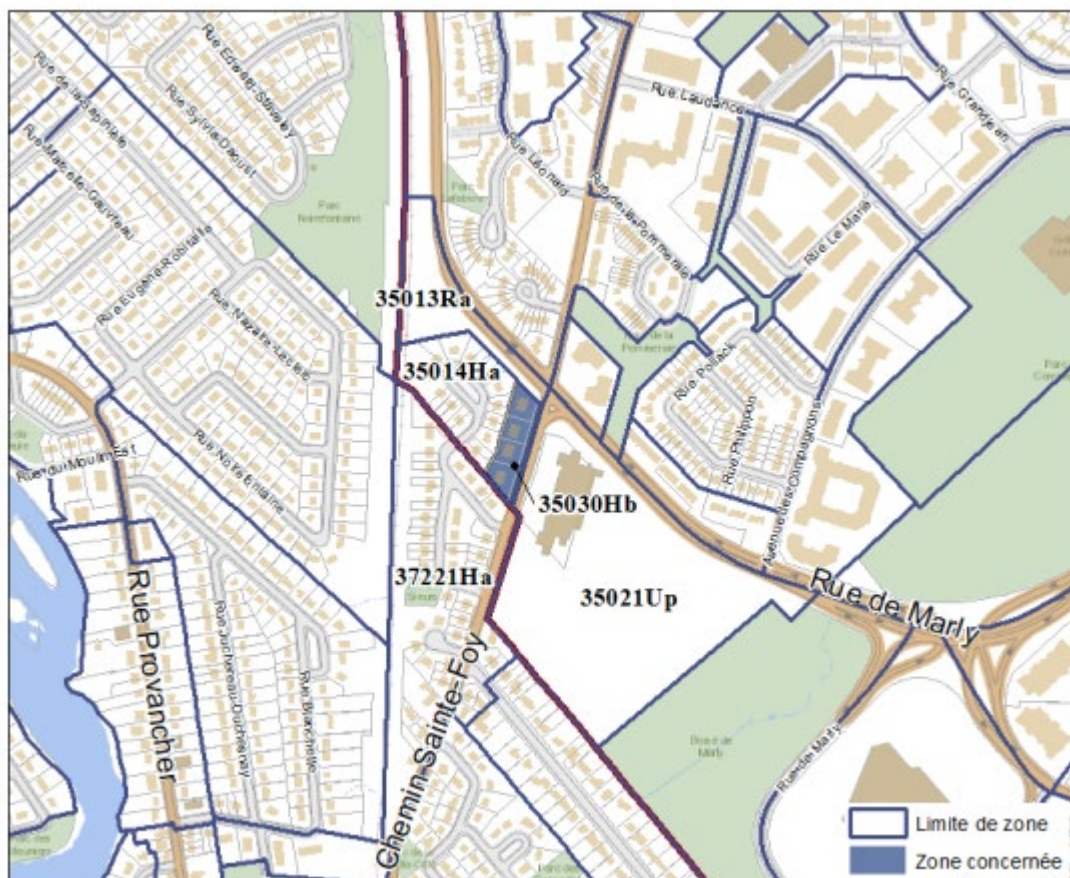
#### MODIFICATIONS AU PLAN DE ZONAGE :

- La zone 35030Hb est créée à même une partie de la zone 35014Ha

#### Création de la grille de la zone 35030Hb

- Autoriser le groupe d'usages H1 logement dans un bâtiment isolé d'un minimum de 4 logements et d'un maximum de 4 logements
- Autoriser le groupe d'usages H1 logement dans un bâtiment jumelé d'un minimum de 2 logements et d'un maximum de 2 logements
- Autoriser le groupe d'usages H1 logement dans un bâtiment en rangée d'un minimum de 2 logements, d'un maximum de 2 logements et d'un maximum de 3 bâtiments par rangée
- Autoriser les usages du groupe R1
- Prescrire une largeur minimale de lot de 16 mètres
- Prescrire une largeur minimale de lot particulière de 10 mètres pour un bâtiment jumelé
- Prescrire une largeur minimale de lot particulière de 6 mètres pour un bâtiment en rangée
- Prescrire la hauteur maximale en mètres à 11
- Prescrire la hauteur minimale en étages à 2
- Prescrire la hauteur maximale en étages à 3
- Prescrire la marge avant à 6 mètres
- Prescrire la marge latérale à 4 mètres
- Prescrire la marge arrière à 7,5 mètres
- Prescrire un pourcentage d'aire verte à 30 %
- Ajouter la disposition particulière « Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente – article 340 »
- Ajouter la disposition particulière « Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du chemin Sainte-Foy et cette profondeur est de 16 mètres – article 353.0.2 »
- Ajouter la disposition particulière « Toute partie d'un bâtiment principal dans la zone doit être confinée à l'intérieur du volume compris à l'intérieur d'un angle d'éloignement de 45 degrés à la limite de la zone 35014Ha – article 331.0.1 »
- Ajouter la mention « Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 1138.0.15 »
- Ajouter le type 1 *général* pour les enseignes
- Ajouter Protection des arbres en milieu urbain – article 702

#### Création de la nouvelle zone 35030Hb à même une partie de la zone 35014Ha





## FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE

DISTRICT DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY

QUARTIER DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY

ZONE VISÉE : 35203Ha

MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 4

RESPONSABLE : CHANTAL POIRIER

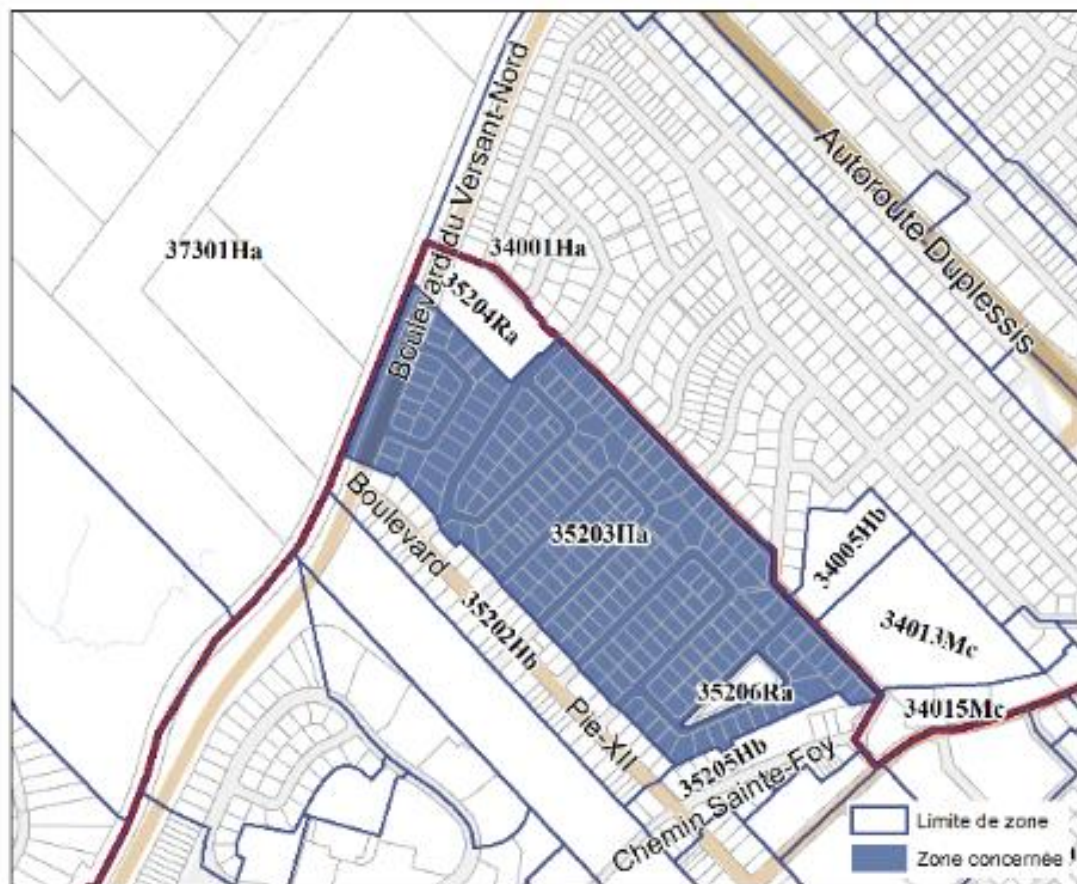
Fiche n° 1

N° SDORU 2021-04-064

VERSION DU 2021-10-15

### DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE

La zone 35203Ha est délimitée approximativement au nord par le boulevard du Versant-Nord, à l'ouest par le boulevard Pie-XII, au sud par le chemin des Quatre-Bourgeois et à l'est par l'avenue du Château.



### OBJET DE LA DEMANDE

- Modification au plan de zonage (Annexe I)
- Modification à une grille de spécifications (Annexe II)
- Autre modification
- Plan de participation publique

### EXPOSÉ DE LA SITUATION

La présente révision fait suite à celles effectuées dans les quartiers de Sillery, de Saint-Louis et de la Cité-Universitaire en 2018 et 2019 et, en 2021, aux modifications apportées au quartier du Plateau.

Les modifications apportées au quartier de la Pointe-de-Sainte-Foy visent principalement l'ajout du projet d'ensemble et/ou d'une largeur de lot minimale dans les zones résidentielles. Les types de bâtiments, le nombre de logements, les marges, la hauteur en mètres et en étages, les droits acquis et les limites des zones ont, par la même occasion, fait l'objet de cette révision.

Dans tous les cas, l'enjeu principal de ces révisions vise à favoriser une densification cohérente et harmonieuse avec le voisinage tout en tenant compte du tissu urbain existant. Certains lots peuvent être

subdivisés selon des largeurs de lots qui tiennent compte des largeurs de lots existantes des propriétés voisines. Les normes d'implantation sont révisées dans le but d'assurer une meilleure intégration des nouvelles constructions dans le milieu bâti.

La zone 35203Ha fait partie d'un omnibus concernant dix-huit (18) zones.

#### MODIFICATION PROPOSÉE

##### Modifications à la grille de la zone 35203Ha

- Réduire la hauteur en mètres à 9 mètres au lieu de 12 mètres
- Prescrire une largeur minimale de lot de 16 mètres
- Prescrire une largeur minimale de lot particulière de 8 mètres pour un bâtiment jumelé
- Hausser la marge latérale à 3 mètres au lieu de 2 mètres
- Retirer la mention « La distance entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment est de trois mètres – article 351 »
- Retirer la mention « Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal – article 900.0.2 »
- Ajouter la mention « La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 6 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres – article 321 »
- Ajouter la mention « La largeur minimale en mètres de la façade principale d'un bâtiment principal du groupe d'usages H1 logement dans un bâtiment jumelé est de 5,0 mètres, mesurée au niveau du rez-de-chaussée, parallèlement à la ligne de lot du côté de laquelle cette façade est située, en excluant une construction accessoire attachée – article 329 »

## FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE

DISTRICT DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY

QUARTIER DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY

ZONE VISÉE : 35508Hb

MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 4

RESPONSABLE : CHANTAL POIRIER

Fiche n° 1

N° SDORU 2021-04-064

VERSION DU 2021-10-15

### DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE

La zone 35508Hb est délimitée approximativement au nord par la rue Gabrielle-Vallée, à l'ouest et au sud par le boulevard Neilson et à l'est par la rue Valentin.



### OBJET DE LA DEMANDE

- Modification au plan de zonage (Annexe I)
- Modification à une grille de spécifications (Annexe II)
- Autre modification
- Plan de participation publique

### EXPOSÉ DE LA SITUATION

La présente révision fait suite à celles effectuées dans les quartiers de Sillery, de Saint-Louis et de la Cité-Universitaire en 2018 et 2019 et, en 2021, aux modifications apportées au quartier du Plateau.

Les modifications apportées au quartier de la Pointe-de-Sainte-Foy visent principalement l'ajout du projet d'ensemble et/ou d'une largeur de lot minimale dans les zones résidentielles. Les types de bâtiments, le nombre de logements, les marges, la hauteur en mètres et en étages, les droits acquis et les limites des zones ont, par la même occasion, fait l'objet de cette révision.

Dans tous les cas, l'enjeu principal de ces révisions vise à favoriser une densification cohérente et harmonieuse avec le voisinage tout en tenant compte du tissu urbain existant. Certains lots peuvent être subdivisés selon des largeurs de lots qui tiennent compte des largeurs de lots existantes de propriétés voisines. Les normes d'implantation sont révisées dans le but d'assurer une meilleure intégration des

nouvelles constructions dans le milieu bâti.

La zone 35508Hb fait partie d'un omnibus concernant dix-huit (18) zones.

#### MODIFICATION PROPOSÉE

##### Modifications à la grille de la zone 35508Hb

- Hausser, pour le groupe d'usages H1 logement dans un bâtiment isolé, le nombre minimum de logements à 10 au lieu de 1 logement
- Réduire, pour le groupe d'usages H1 logement dans un bâtiment isolé, le nombre maximal de logements à 24 au lieu de 40 logements
- Retirer l'usage d'habitation pour un bâtiment jumelé
- Retirer l'usage d'habitation pour un bâtiment en rangée
- Retirer la mention « Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente – article 340 »
- Prescrire une largeur minimale de lot de 30 mètres
- Ajouter la mention « Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 1138.0.15 »

**FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE**

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE

DISTRICT DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY

QUARTIER DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY

ZONE VISÉE : 35514Ha

MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 4

RESPONSABLE : CHANTAL POIRIER

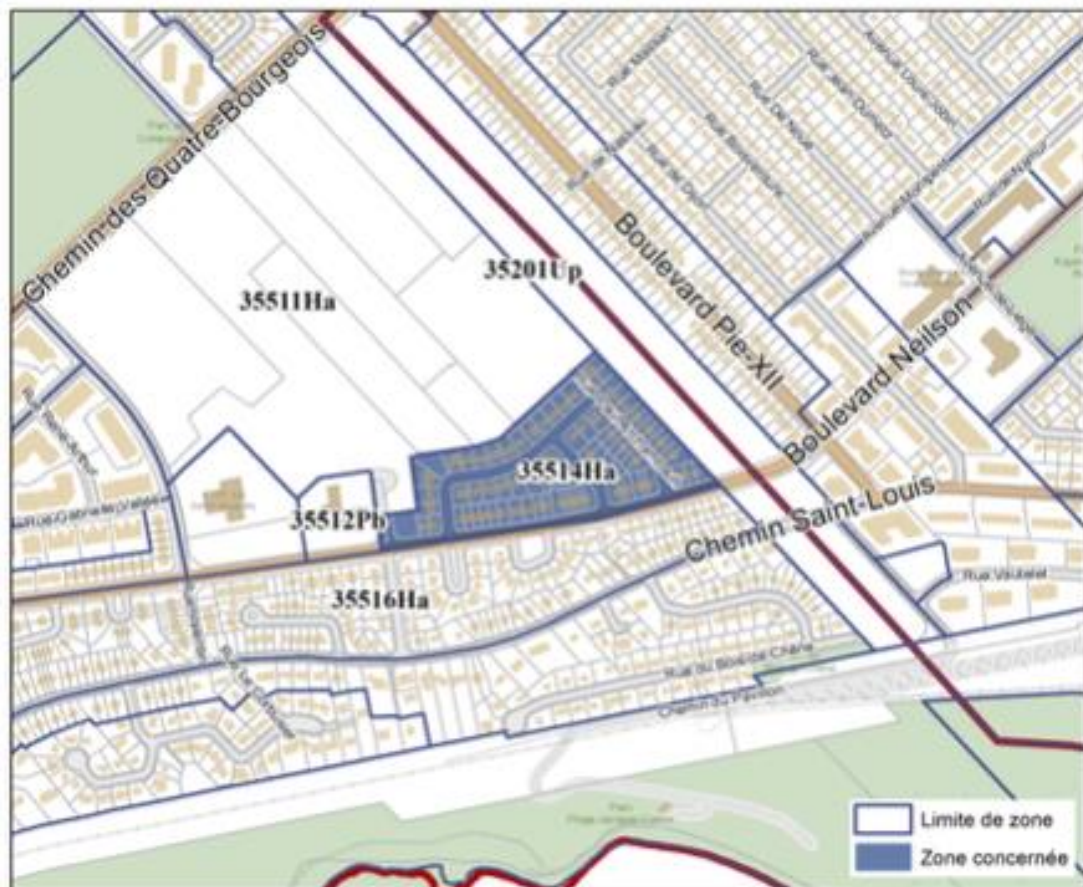
Fiche n° 1

N° SDORU 2021-04-064

VERSION DU 2021-10-15

**DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE**

La zone 35514Ha est délimitée approximativement au nord et à l'ouest par le boisé Neilson, au nord par le boulevard Neilson et à l'est par la ligne d'Hydro-Québec.

**OBJET DE LA DEMANDE**

- Modification au plan de zonage (Annexe I)
- Modification à une grille de spécifications (Annexe II)
- Autre modification
- Plan de participation publique

**EXPOSÉ DE LA SITUATION**

La présente révision fait suite à celles effectuées dans les quartiers de Sillery, de Saint-Louis et de la Cité-Universitaire en 2018 et 2019 et, en 2021, aux modifications apportées au quartier du Plateau.

Les modifications apportées au quartier de la Pointe-de-Sainte-Foy visent principalement l'ajout du projet d'ensemble et/ou d'une largeur de lot minimale dans les zones résidentielles. Les types de bâtiments, le nombre de logements, les marges, la hauteur en mètres et en étages, les droits acquis et les limites des zones ont, par la même occasion, fait l'objet de cette révision.

Dans tous les cas, l'enjeu principal de ces révisions vise à favoriser une densification cohérente et harmonieuse avec le voisinage tout en tenant compte du tissu urbain existant. Certains lots peuvent être subdivisés selon des largeurs de lots qui tiennent compte des largeurs de lots existantes des propriétés voisines. Les normes d'implantation sont révisées dans le but d'assurer une meilleure intégration des

nouvelles constructions dans le milieu bâti.

La zone 35514Ha fait partie d'un omnibus concernant dix-huit (18) zones.

#### MODIFICATION PROPOSÉE

##### Modifications à la grille de la zone 35514Ha

- Prescrire une largeur minimale de lot de 16 mètres
- Prescrire une largeur minimale de lot particulière de 8 mètres pour un bâtiment jumelé
- Prescrire une largeur minimale de lot particulière de 6 mètres pour un bâtiment en rangée
- Hausser la marge latérale à 3 mètres au lieu de 2 mètres
- Ajouter la mention « Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 1138.0.15 »
- Ajouter la mention « La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 10 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres – article 321 »
- Ajouter la mention « La largeur minimale en mètres de la façade principale d'un bâtiment principal du groupe d'usages H1 logement dans un bâtiment jumelé est de 5,0 mètres, mesurée au niveau du rez-de-chaussée, parallèlement à la ligne de lot du côté de laquelle cette façade est située, en excluant une construction accessoire attachée – article 329 »

### FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE

DISTRICT DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY

QUARTIER DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY

ZONE VISÉE : 35515Ha

MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 4

RESPONSABLE : CHANTAL POIRIER

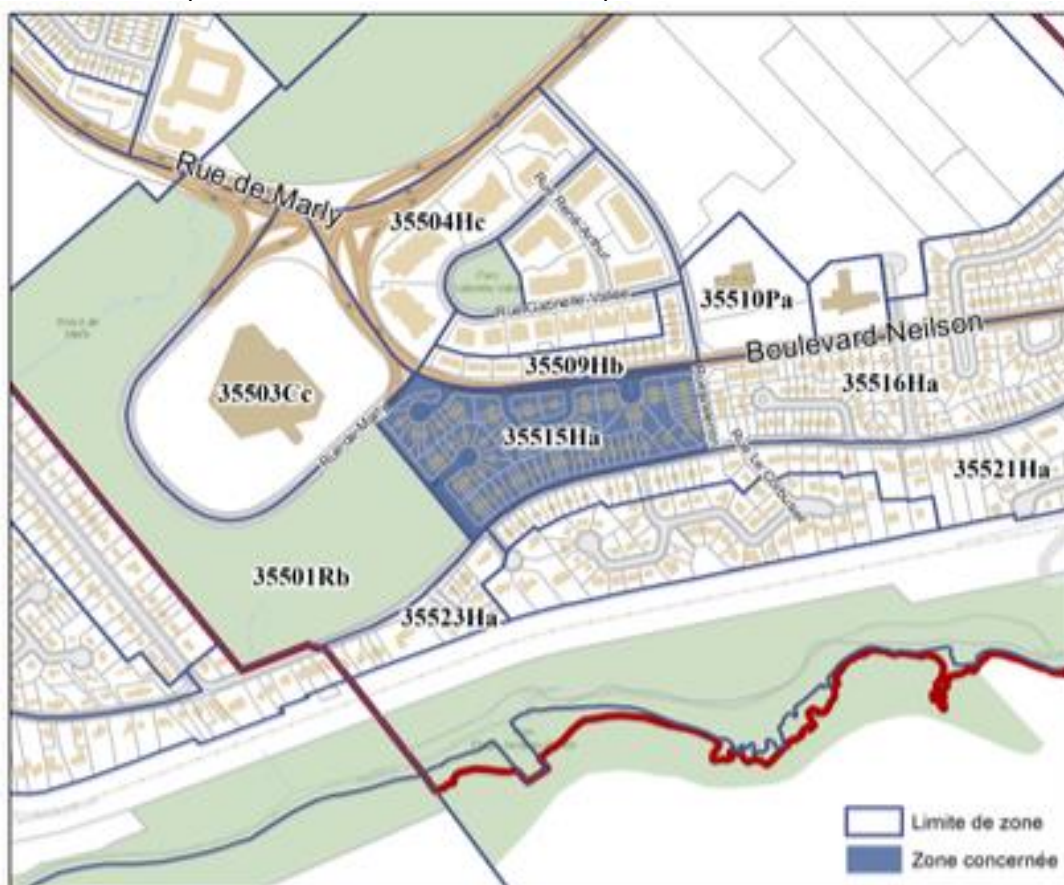
Fiche n° 1

N° SDORU 2021-04-064

VERSION DU 2021-10-15

#### DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE

La zone 35515Ha est délimitée approximativement au nord par le boulevard Neilson, à l'ouest par la rue des Verrières, au sud par le chemin Saint-Louis et à l'est par la rue Valentin.



#### OBJET DE LA DEMANDE

- Modification au plan de zonage (Annexe I)
- Modification à une grille de spécifications (Annexe II)
- Autre modification
- Plan de participation publique

#### EXPOSÉ DE LA SITUATION

La présente révision fait suite à celles effectuées dans les quartiers de Sillery, de Saint-Louis et de la Cité-Universitaire en 2018 et 2019 et, en 2021, aux modifications apportées au quartier du Plateau.

Les modifications apportées au quartier de la Pointe-de-Sainte-Foy visent principalement l'ajout du projet d'ensemble et/ou d'une largeur de lot minimale dans les zones résidentielles. Les types de bâtiments, le nombre de logements, les marges, la hauteur en mètres et en étages, les droits acquis et les limites des zones ont, par la même occasion, fait l'objet de cette révision.

Dans tous les cas, l'enjeu principal de ces révisions vise à favoriser une densification cohérente et harmonieuse avec le voisinage tout en tenant compte du tissu urbain existant. Certains lots peuvent être subdivisés selon des largeurs de lots qui tiennent compte des largeurs de lots existantes des propriétés voisines. Les normes d'implantation sont révisées dans le but d'assurer une meilleure intégration des

nouvelles constructions dans le milieu bâti.

La zone 35515Ha fait partie d'un omnibus concernant dix-huit (18) zones.

#### MODIFICATION PROPOSÉE

##### Modifications à la grille de la zone 35515Ha

- Prescrire une largeur minimale de lot de 16 mètres
- Prescrire une largeur minimale de lot particulière de 8 mètres pour un bâtiment jumelé
- Prescrire une largeur minimale de lot particulière de 6 mètres pour un bâtiment en rangée
- Réduire la hauteur maximale en mètres à 9 mètres au lieu de 12 mètres
- Réduire la marge latérale à 3 mètres au lieu de 4 mètres
- Retirer la mention « La distance entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment est de trois mètres – article 351 »
- Retirer la mention « Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal – article 900.0.2 »
- Ajouter la mention « La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 4 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres – article 321 »
- Ajouter la mention « La largeur minimale en mètres de la façade principale d'un bâtiment principal du groupe d'usages H1 logement dans un bâtiment jumelé est de 5,0 mètres, mesurée au niveau du rez-de-chaussée, parallèlement à la ligne de lot du côté de laquelle cette façade est située, en excluant une construction accessoire attachée – article 329 »



**FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE**

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE

DISTRICT DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY

QUARTIER DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY

ZONE VISÉE : 35516Ha

MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 4

RESPONSABLE : CHANTAL POIRIER

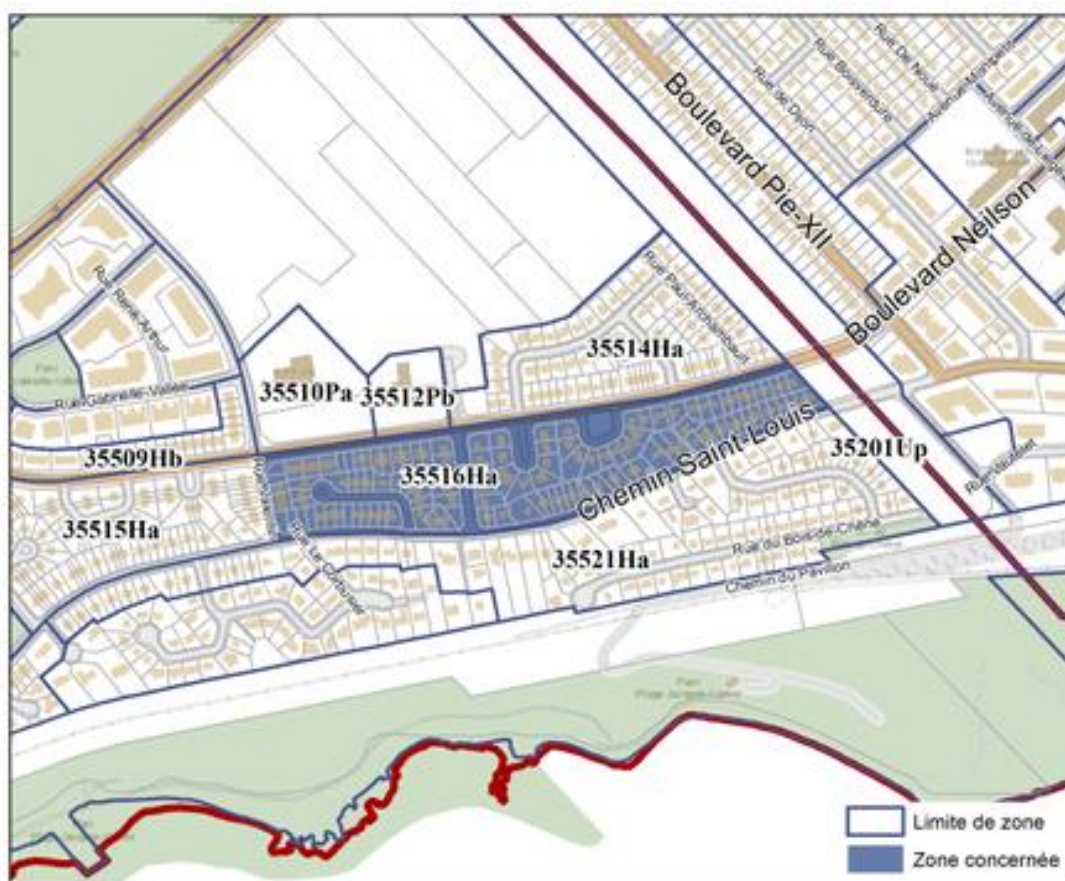
Fiche n° 1

N° SDORU 2021-04-064

VERSION DU 2021-10-15

**DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE**

La zone 35516Ha est délimitée approximativement au nord par le boulevard Neilson, à l'ouest par la rue Valentin, au sud par le chemin Saint-Louis et à l'est par la ligne d'Hydro-Québec.

**OBJET DE LA DEMANDE**

- Modification au plan de zonage (Annexe I)
- Modification à une grille de spécifications (Annexe II)
- Autre modification
- Plan de participation publique

**EXPOSÉ DE LA SITUATION**

La présente révision fait suite à celles effectuées dans les quartiers de Sillery, de Saint-Louis et de la Cité-Universitaire en 2018 et 2019 et, en 2021, aux modifications apportées au quartier du Plateau.

Les modifications apportées au quartier de la Pointe-de-Sainte-Foy visent principalement l'ajout du projet d'ensemble et/ou d'une largeur de lot minimale dans les zones résidentielles. Les types de bâtiments, le nombre de logements, les marges, la hauteur en mètres et en étages, les droits acquis et les limites des zones ont, par la même occasion, fait l'objet de cette révision.

Dans tous les cas, l'enjeu principal de ces révisions vise à favoriser une densification cohérente et harmonieuse avec le voisinage tout en tenant compte du tissu urbain existant. Certains lots peuvent être subdivisés selon des largeurs de lots qui tiennent compte des largeurs de lots existantes des propriétés

voisines. Les normes d'implantation sont révisées dans le but d'assurer une meilleure intégration des nouvelles constructions dans le milieu bâti.

La zone 35516Ha fait partie d'un omnibus concernant dix-huit (18) zones.

#### MODIFICATION PROPOSÉE

##### Modifications à la grille de la zone 35516Ha

- Prescrire une largeur minimale de lot de 11 mètres
- Prescrire une largeur minimale de lot particulière de 8 mètres pour un bâtiment jumelé
- Hausser la marge latérale à 3 mètres au lieu de 2 mètres
- Retirer la mention « La distance entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment est de trois mètres – article 351 »
- Retirer la mention « Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal – article 900.0.2 »
- Ajouter la mention « La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 9 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres – article 321 »
- Ajouter la mention « La largeur minimale en mètres de la façade principale d'un bâtiment principal du groupe d'usages H1 logement dans un bâtiment jumelé est de 5,0 mètres, mesurée au niveau du rez-de-chaussée, parallèlement à la ligne de lot du côté de laquelle cette façade est située, en excluant une construction accessoire attachée – article 329 »

## FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE

DISTRICT DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY

QUARTIER DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY

ZONE VISÉE : 35521Ha

MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 4

RESPONSABLE : CHANTAL POIRIER

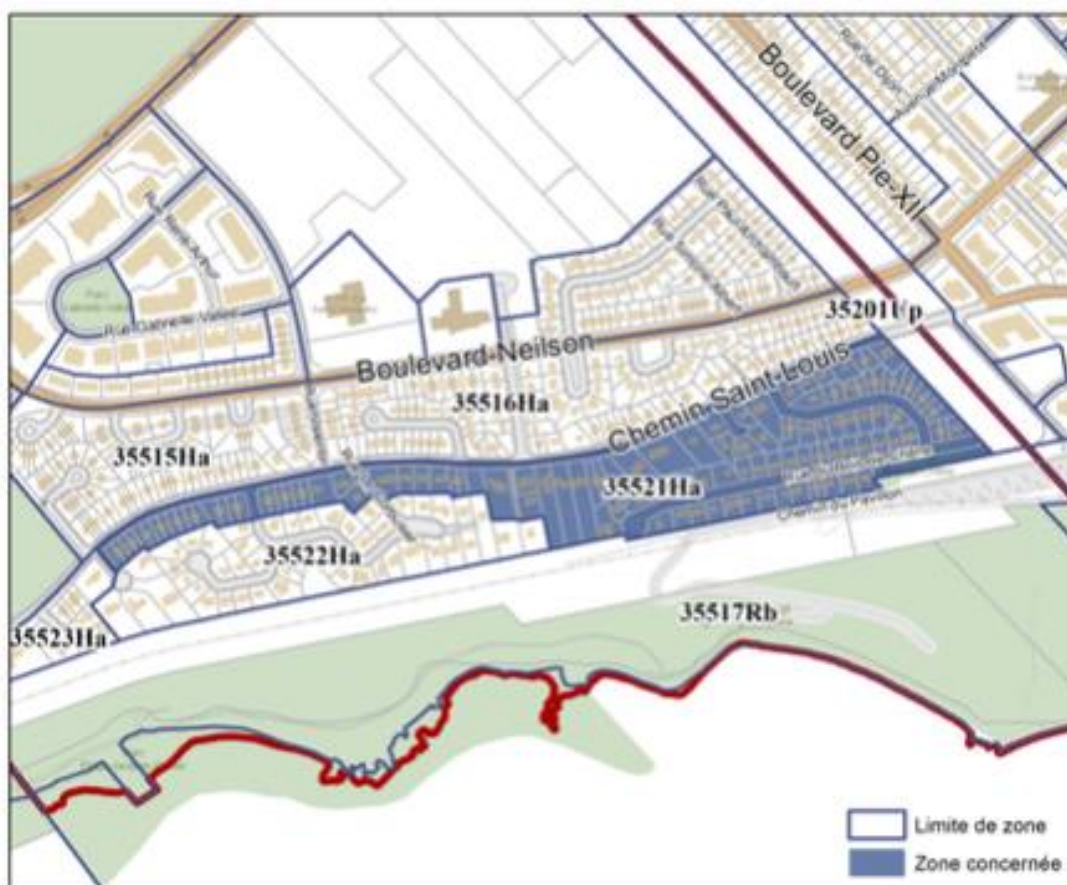
Fiche n° 1

N° SDORU 2021-04-064

VERSION DU 2021-10-15

### DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE

La zone 35521Ha est délimitée approximativement au nord par le chemin Saint-Louis, à l'ouest par la rue de Toulouse, au sud par le chemin de fer et à l'est par la ligne d'Hydro-Québec.



### OBJET DE LA DEMANDE

- Modification au plan de zonage (Annexe I)
- Modification à une grille de spécifications (Annexe II)
- Autre modification
- Plan de participation publique

### EXPOSÉ DE LA SITUATION

La présente révision fait suite à celles effectuées dans les quartiers de Sillery, de Saint-Louis et de la Cité-Universitaire en 2018 et 2019 et, en 2021, aux modifications apportées au quartier du Plateau.

Les modifications apportées au quartier de la Pointe-de-Sainte-Foy visent principalement l'ajout du projet d'ensemble et/ou d'une largeur de lot minimale dans les zones résidentielles. Les types de bâtiments, le nombre de logements, les marges, la hauteur en mètres et en étages, les droits acquis et les limites des zones ont, par la même occasion, fait l'objet de cette révision.

Dans tous les cas, l'enjeu principal de ces révisions vise à favoriser une densification cohérente et harmonieuse avec le voisinage tout en tenant compte du tissu urbain existant. Certains lots peuvent être subdivisés selon des largeurs de lots qui tiennent compte des largeurs de lots existantes des propriétés

voisines. Les normes d'implantation sont révisées dans le but d'assurer une meilleure intégration des nouvelles constructions dans le milieu bâti.

La zone 35521Ha fait partie d'un omnibus concernant dix-huit (18) zones.

#### MODIFICATION PROPOSÉE

##### Modifications à la grille de la zone 35521Ha

- Prescrire une largeur minimale de lot de 16 mètres
- Prescrire une largeur minimale de lot particulière de 8 mètres pour un bâtiment jumelé
- Hausser la marge latérale à 3 mètres au lieu de 2 mètres
- Ajouter la mention « La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 7 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres – article 321 »
- Ajouter la mention « La largeur minimale en mètres de la façade principale d'un bâtiment principal du groupe d'usages H1 logement dans un bâtiment jumelé est de 5,0 mètres, mesurée au niveau du rez-de-chaussée, parallèlement à la ligne de lot du côté de laquelle cette façade est située, en excluant une construction accessoire attachée – article 329 »

**FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE**

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE

DISTRICT DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY

QUARTIER DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY

ZONE VISÉE : 35522Ha

MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 4

RESPONSABLE : CHANTAL POIRIER

Fiche n° 1

N° SDORU 2021-04-064

VERSION DU 2021-10-15

**DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE**

La zone 35522Ha est délimitée approximativement au nord par une bande de terrain adjacente au chemin Saint-Louis, à l'ouest par une bande de terrain adjacente à la Terrasse de la Veuve-Pin, au sud par le chemin de fer et à l'est par la rue du Bois-de-Chêne.

**OBJET DE LA DEMANDE**

- Modification au plan de zonage (Annexe I)
- Modification à une grille de spécifications (Annexe II)
- Autre modification
- Plan de participation publique

**EXPOSÉ DE LA SITUATION**

La présente révision fait suite à celles effectuées dans les quartiers de Sillery, de Saint-Louis et de la Cité-Universitaire en 2018 et 2019 et, en 2021, aux modifications apportées au quartier du Plateau.

Les modifications apportées au quartier de la Pointe-de-Sainte-Foy visent principalement l'ajout du projet d'ensemble et/ou d'une largeur de lot minimale dans les zones résidentielles. Les types de bâtiments, le nombre de logements, les marges, la hauteur en mètres et en étages, les droits acquis et les limites des zones ont, par la même occasion, fait l'objet de cette révision.

Dans tous les cas, l'enjeu principal de ces révisions vise à favoriser une densification cohérente et harmonieuse avec le voisinage tout en tenant compte du tissu urbain existant. Certains lots peuvent être

subdivisés selon des largeurs de lots qui tiennent compte des largeurs de lots existantes des propriétés voisines. Les normes d'implantation sont révisées dans le but d'assurer une meilleure intégration des nouvelles constructions dans le milieu bâti.

La zone 35522Ha fait partie d'un omnibus concernant dix-huit (18) zones.

#### MODIFICATION PROPOSÉE

##### Modifications à la grille de la zone 35522Ha

- Prescrire une largeur minimale de lot de 16 mètres
- Hausser la marge latérale à 3 mètres au lieu de 2 mètres
- Ajouter la mention « La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 9 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres – article 321 »

### FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE

DISTRICT DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY

QUARTIER DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY

ZONE VISÉE : 35523Ha

MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 4

RESPONSABLE : CHANTAL POIRIER

Fiche n° 1

N° SDORU 2021-04-064

VERSION DU 2021-10-15

#### DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE

La zone 35523Ha est délimitée approximativement au nord par le chemin Saint-Louis, à l'ouest par le lot 1 411 360, au sud par le chemin de fer et à l'est par la rue de Toulouse.



#### OBJET DE LA DEMANDE

- Modification au plan de zonage (Annexe I)
- Modification à une grille de spécifications (Annexe II)
- Autre modification
- Plan de participation publique

#### EXPOSÉ DE LA SITUATION

La présente révision fait suite à celles effectuées dans les quartiers de Sillery, de Saint-Louis et de la Cité-Universitaire en 2018 et 2019 et, en 2021, aux modifications apportées au quartier du Plateau.

Les modifications apportées au quartier de la Pointe-de-Sainte-Foy visent principalement l'ajout du projet d'ensemble et/ou d'une largeur de lot minimale dans les zones résidentielles. Les types de bâtiments, le nombre de logements, les marges, la hauteur en mètres et en étages, les droits acquis et les limites des zones ont, par la même occasion, fait l'objet de cette révision.

Dans tous les cas, l'enjeu principal de ces révisions vise à favoriser une densification cohérente et harmonieuse avec le voisinage tout en tenant compte du tissu urbain existant. Certains lots peuvent être subdivisés selon des largeurs de lots qui tiennent compte des largeurs de lots existantes des propriétés voisines. Les normes d'implantation sont révisées dans le but d'assurer une meilleure intégration des

nouvelles constructions dans le milieu bâti.

La zone 35523Ha fait partie d'un omnibus concernant dix-huit (18) zones.

#### MODIFICATION PROPOSÉE

##### Modifications à la grille de la zone 35523Ha

- Hausser la dimension générale d'un lot à 16 mètres au lieu de 15 mètres
- Retirer la dimension particulière de 24 mètres pour une habitation H1 isolé de 2 logements
- Réduire la dimension particulière de 12 mètres pour une habitation H1 jumelé de 1 logement à 8 mètres
- Hausser la marge latérale à 3 mètres au lieu de 2 mètres
- Retirer la norme d'implantation particulière de 4 mètres pour une habitation H1 jumelé de 1 logement
- Ajouter la mention « La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 8 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres – article 321 »
- Ajouter la mention « La largeur minimale en mètres de la façade principale d'un bâtiment principal du groupe d'usages H1 logement dans un bâtiment jumelé est de 5,0 mètres, mesurée au niveau du rez-de-chaussée, parallèlement à la ligne de lot du côté de laquelle cette façade est située, en excluant une construction accessoire attachée – article 329 »



**FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE**

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE

DISTRICT DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY

QUARTIER DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY

ZONE VISÉE : 35702Ha

MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 4

RESPONSABLE : CHANTAL POIRIER

Fiche n° 1

N° SDORU 2021-04-064

VERSION DU 2021-10-15

**DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE**

La zone 35702Ha est délimitée approximativement au nord par une bande de terrain adjacente au chemin Sainte-Foy, à l'ouest par une bande de terrain adjacente au boulevard Pie-XII, au sud par une bande de terrain adjacente au chemin des Quatre-Bourgeois et à l'est par l'avenue du Brabant.

**OBJET DE LA DEMANDE**

- Modification au plan de zonage (Annexe I)
- Modification à une grille de spécifications (Annexe II)
- Autre modification
- Plan de participation publique

**EXPOSÉ DE LA SITUATION**

La présente révision fait suite à celles effectuées dans les quartiers de Sillery, de Saint-Louis et de la Cité-Universitaire en 2018 et 2019 et, en 2021, aux modifications apportées au quartier du Plateau.

Les modifications apportées au quartier de la Pointe-de-Sainte-Foy visent principalement l'ajout du projet d'ensemble et/ou d'une largeur de lot minimale dans les zones résidentielles. Les types de bâtiments, le nombre de logements, les marges, la hauteur en mètres et en étages, les droits acquis et les limites des zones ont, par la même occasion, fait l'objet de cette révision.

Dans tous les cas, l'enjeu principal de ces révisions vise à favoriser une densification cohérente et harmonieuse avec le voisinage tout en tenant compte du tissu urbain existant. Certains lots peuvent être

subdivisés selon des largeurs de lots qui tiennent compte des largeurs de lots existantes des propriétés voisines. Les normes d'implantation sont révisées dans le but d'assurer une meilleure intégration des nouvelles constructions dans le milieu bâti.

La zone 35702Ha fait partie d'un omnibus concernant dix-huit (18) zones.

#### MODIFICATION PROPOSÉE

##### Modifications à la grille de la zone 35702Ha

- Autoriser le groupe d'usages H1 logement dans un bâtiment jumelé d'un minimum de 1 logement et d'un maximum de 1 logement
- Réduire la hauteur maximale en mètres à 9 mètres au lieu de 12 mètres
- Prescrire une largeur minimale de lot de 16 mètres
- Prescrire une largeur minimale de lot particulière de 8 mètres pour un bâtiment jumelé
- Hausser la marge latérale à 3 mètres au lieu de 2 mètres
- Ajouter la mention « La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 7 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres – article 321 »
- Ajouter la mention « La largeur minimale en mètres de la façade principale d'un bâtiment principal du groupe d'usages H1 logement dans un bâtiment jumelé est de 5,0 mètres, mesurée au niveau du rez-de-chaussée, parallèlement à la ligne de lot du côté de laquelle cette façade est située, en excluant une construction accessoire attachée – article 329 »



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge

---

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 312

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE  
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À PLUSIEURS ZONES  
SITUÉES DANS LE QUARTIER DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY**

---

Avis de motion donné le  
Adopté le  
En vigueur le

---

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement aux zones 35002Ha, 35004Hc, 35008Ha, 35009Hb, 35014Ha, 35015Ha, 35023Hc, 35024Hc, 35029Ha, 35203Ha, 35508Hb, 35514Ha, 35515Ha, 35516Ha, 35521Ha, 35522Ha, 35523Ha et 35702Ha.*

*Les zones 35002Ha et 35029Ha sont approximativement situées à l'est du boulevard du Versant-Nord, au sud du boulevard Pie-XII, à l'ouest de la rue Lanthier et de son prolongement vers le nord, ainsi qu'au nord de la rue Alain.*

*Les zones 35004Hc, 35008Ha, 35009Hb, 35015Ha, 35023Hc et 35024Hc sont approximativement localisées à l'est et au nord du boulevard du Versant-Nord, au sud des rues Alain et Granjean, ainsi qu'à l'ouest et au nord du chemin des Quatre-Bourgeois.*

*La zone 35014Ha est approximativement située à l'est de la rue Noirefontaine, au sud de la rue Alfred-Rouleau, à l'ouest du chemin Sainte-Foy et au nord de l'intersection de la rue Chavigneau et du chemin Sainte-Foy.*

*La zone 35203Ha est située approximativement à l'est du boulevard Pie-XII, au sud du boulevard du Versant-Nord, à l'ouest de l'avenue du Château et au nord du chemin Sainte-Foy*

*Les zones 35508Hb, 35514Ha, 35515Ha, 35516Ha, 35521Ha, 35522Ha et 35523Ha sont approximativement situées à l'est de la rue Louis-Francoeur, au sud de la rue Gabrielle-Vallée, à l'ouest du boulevard Pie-XII et du chemin du Pavillon, ainsi qu'au nord de la voie ferrée.*

*La zone 35702Ha est localisée approximativement à l'est du boulevard Pie-XII, au sud du chemin Sainte-Foy et de l'avenue McCartney, à l'ouest de l'autoroute Duplessis et au nord de la rue de La Pérade.*

*Dans la zone 35002Ha, les projets d'ensemble sont désormais permis. De plus, dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement, le nombre minimal de logements est haussé à trois et le nombre maximal, à quatre. En outre, la largeur minimale d'un lot est fixée à seize mètres, sauf dans le cas d'un bâtiment jumelé d'un à deux logements où elle est fixée à huit mètres et, dans le cas d'un bâtiment en rangée d'un logement, à six mètres. Toutefois, la largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de sept mètres lorsque la ligne avant de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. Également, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est réduite à dix mètres, son nombre minimal d'étages est fixé à deux et son nombre maximal est haussé à trois. La largeur minimale de la façade principale d'un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement est dorénavant de cinq mètres. Enfin, la marge latérale est augmentée à trois mètres.*

*Dans la zone 35004Hc, les projets d'ensemble sont maintenant autorisés. De plus, le nombre minimal de logements est réduit à douze et le nombre maximal est fixé à 32 dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement. Le nombre maximal de bâtiments de ce groupe d'usages dans une rangée est diminué à trois. En outre, la largeur minimale d'un lot est fixée à 40 mètres, sauf dans le cas d'un bâtiment en rangée de trois à six logements où elle est fixée à six mètres. Le nombre minimal d'étages d'un bâtiment principal est établi à trois et la hauteur maximale d'un tel bâtiment implanté sur un lot dont la pente, établie entre deux lignes de lot, est supérieure à 5 % et dont la différence entre ces lignes est supérieure à deux mètres, est calculée en vertu des articles 341 à 344 du règlement. De plus, toute partie d'un bâtiment principal dans la zone doit être confinée à l'intérieur du volume compris à l'intérieur d'un angle d'éloignement de 45 degrés à la limite de la zone 35008Ha. Par surcroît, la marge latérale est réduite à quatre mètres et la distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est fixée à trois mètres. Finalement, l'agrandissement d'un tel bâtiment qui ne respecte pas cette distance maximale est autorisé pourvu que l'agrandissement soit par ailleurs conforme.*

*Dans la zone 35008Ha, les usages du groupe H1 logement sont dorénavant permis dans un bâtiment isolé d'un à huit logements. De plus, la largeur minimale d'un lot est fixée à seize mètres, sauf dans le cas d'un bâtiment jumelé d'un à deux logements où elle est fixée à huit mètres et, dans le cas d'un bâtiment en rangée d'un logement, à six mètres. Toutefois, la largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de quatre mètres lorsque la ligne avant de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. En outre, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est fixée à onze mètres et son nombre minimal d'étages, à deux. Enfin, la largeur minimale de la façade principale d'un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement est dorénavant de cinq mètres.*

*Dans la zone 35009Hb, la référence alphanumérique devient « 35009Hc », qui correspond à « habitation de grand gabarit ». Les projets d'ensemble sont maintenant permis et le nombre minimal de logements, dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement, est haussé à douze. De plus, la largeur minimale d'un lot est fixée à 27 mètres et la distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est fixée à trois mètres. L'agrandissement d'un tel bâtiment qui ne respecte pas cette distance maximale est autorisé pourvu que l'agrandissement soit par ailleurs conforme. Enfin, lorsque l'objet de la protection par droits acquis est une dérogation à une norme d'implantation ou de construction édictée au chapitre X ou XV du règlement, autre que la sous-section §3 de la section II, la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal dérogatoire protégé qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un cas fortuit est autorisée à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892 du règlement.*

*Dans la zone 35014Ha, les usages du groupe H1 logement sont désormais permis dans un bâtiment isolé d'un à deux logements. Dans un bâtiment*

*jumelé, le nombre maximal de logements est réduit à un. De plus, la largeur minimale d'un lot est fixée à seize mètres, sauf dans le cas d'un bâtiment jumelé d'un logement où elle est fixée à huit mètres. Toutefois, la largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de sept mètres lorsque la ligne avant de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. La hauteur maximale d'un bâtiment principal est diminuée à neuf mètres, tandis que le nombre minimal d'étages est retiré. La marge latérale est réduite à trois mètres et la largeur minimale de la façade principale d'un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement est dorénavant de cinq mètres. En outre, il n'y a plus de distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal, de sorte que la norme concernant l'agrandissement d'un tel bâtiment qui ne respecte pas cette distance maximale est retirée. Enfin, la norme prévoyant que le calcul de la profondeur de la marge avant se fait à partir de l'axe du chemin Sainte-Foy et que cette marge est de seize mètres est également supprimée.*

*Dans la zone 35015Ha, la référence alphanumérique devient « 35015Hb », qui correspond à « habitation de moyen gabarit ». Les projets d'ensemble sont maintenant permis, le nombre minimal de logements dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement est haussé à dix, tandis que le nombre maximal est fixé à 26. En outre, la largeur minimale d'un lot est fixée à 25 mètres. De même, le nombre minimal d'étages d'un bâtiment principal est augmentée à deux. Enfin, la distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est fixée à trois mètres et l'agrandissement d'un tel bâtiment qui ne respecte pas cette distance maximale est autorisé pourvu que l'agrandissement soit par ailleurs conforme.*

*Dans la zone 35023Hc, les projets d'ensemble sont désormais autorisés. Le nombre maximal de logements dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement est fixé à 50. De plus, la largeur minimale d'un lot est fixée à 40 mètres. En outre, la hauteur minimale d'un bâtiment principal est établie à dix mètres et sa hauteur maximale, à quinze mètres. Par ailleurs, la marge arrière est diminuée à neuf mètres et la distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est fixée à trois mètres. L'agrandissement d'un tel bâtiment qui ne respecte pas cette distance maximale est autorisé pourvu que l'agrandissement soit par ailleurs conforme. Finalement, lorsque l'objet de la protection par droits acquis est une dérogation à une norme d'implantation ou de construction édictée au chapitre X ou XV du règlement, autre que la sous-section §3 de la section II, la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal dérogatoire protégé qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un cas fortuit est autorisée à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892 du règlement.*

*Dans la zone 35024Hc, les projets d'ensemble sont dorénavant permis. Le nombre maximal de logements dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement est établi à 265. De plus, la largeur minimale d'un lot est fixée à 30 mètres. Par surcroît, la distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est fixée à trois mètres et l'agrandissement d'un tel*

*bâtiment qui ne respecte pas cette distance maximale est autorisé pourvu que l'agrandissement soit par ailleurs conforme. Enfin, lorsque l'objet de la protection par droits acquis est une dérogation à une norme d'implantation ou de construction édictée au chapitre X ou XV du règlement, autre que la sous-section §3 de la section II, la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal dérogatoire protégé qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un cas fortuit est autorisée à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892 du règlement.*

*Dans la zone 35029Ha, les usages du groupe H1 logement sont dorénavant autorisés dans un bâtiment jumelé d'un logement. De plus, la largeur minimale d'un lot est fixée à seize mètres, sauf dans le cas d'un bâtiment jumelé d'un logement où elle est fixée à huit mètres. Toutefois, la largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de huit mètres lorsque la ligne avant de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. En outre, la marge latérale est haussée à trois mètres et la largeur minimale de la façade principale d'un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement est dorénavant de cinq mètres. Par surcroît, il n'y a plus de distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal, de sorte que la norme concernant l'agrandissement d'un tel bâtiment qui ne respecte pas cette distance maximale est supprimée.*

*La zone 35030Hb est créée à même une partie de la zone 35014Ha, soit à même les lots qui sont adjacents au chemin Sainte-Foy. Dans cette nouvelle zone, sont permis les usages du groupe H1 logement dans un bâtiment isolé de quatre logements, dans un bâtiment jumelé de deux logements ou dans un bâtiment en rangée de deux logements d'au plus trois bâtiments par rangée, ainsi que les usages du groupe R1 parc. De plus, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est fixée à onze mètres, son nombre minimal d'étages, à deux, et son nombre maximal d'étages, à trois. Les autres normes particulières applicables à l'égard de cette zone sont identifiées dans la grille de spécifications que l'on retrouve à l'annexe II du présent règlement.*

*Dans la zone 35203Ha, la largeur minimale d'un lot est fixée à seize mètres, sauf dans le cas d'un bâtiment jumelé d'un logement où elle est fixée à huit mètres. Toutefois, la largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de six mètres lorsque la ligne avant de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. De plus, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est réduite à neuf mètres et la marge latérale est augmentée à trois mètres. Par ailleurs, la largeur minimale de la façade principale d'un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement est établie à cinq mètres. De même, il n'y a plus de distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal, de sorte que la norme concernant l'agrandissement d'un tel bâtiment qui ne respecte pas cette distance maximale est supprimée.*

*Dans la zone 35508Hb, les usages du groupe H1 logement ne sont plus permis dans un bâtiment jumelé ou en rangée. Dans un bâtiment isolé, le*

*nombre minimal de logements est haussé à dix tandis que le nombre maximal est réduit à 24. De plus, la largeur minimale d'un lot est fixée à 30 mètres. Par ailleurs, la norme concernant le calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment principal implanté sur un lot dont la pente, établie entre deux lignes de lot, est supérieure à 5 % et dont la différence entre ces lignes est supérieure à deux mètres, est supprimée. Enfin, lorsque l'objet de la protection par droits acquis est une dérogation à une norme d'implantation ou de construction édictée au chapitre X ou XV du règlement, autre que la sous-section §3 de la section II, la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal dérogatoire protégé qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un cas fortuit est autorisée à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892 du règlement.*

*Dans la zone 35514Ha, la largeur minimale d'un lot est fixée à seize mètres, sauf dans le cas d'un bâtiment jumelé d'un logement où elle est établie à huit mètres et, dans le cas d'un bâtiment en rangée d'un logement, à six mètres. Toutefois, la largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de dix mètres lorsque la ligne avant de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. De plus, la marge latérale est haussée à trois mètres et la largeur minimale de la façade principale d'un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement est fixée à cinq mètres. Finalement, lorsque l'objet de la protection par droits acquis est une dérogation à une norme d'implantation ou de construction édictée au chapitre X ou XV du règlement, autre que la sous-section §3 de la section II, la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal dérogatoire protégé qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un cas fortuit est autorisée à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892 du règlement.*

*Dans la zone 35515Ha, la largeur minimale d'un lot est fixée à seize mètres, sauf dans le cas d'un bâtiment jumelé d'un logement où elle est fixée à huit mètres et, dans le cas d'un bâtiment en rangée d'un logement, à six mètres. Toutefois, la largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de quatre mètres lorsque la ligne avant de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. De plus, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est réduite à neuf mètres et la marge latérale, à trois mètres. La largeur minimale de la façade principale d'un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement est fixée à cinq mètres. De même, il n'y a plus de distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal, de sorte que la norme concernant l'agrandissement d'un tel bâtiment qui ne respecte pas cette distance maximale est supprimée.*

*Dans la zone 35516Ha, la largeur minimale d'un lot est fixée à onze mètres, sauf dans le cas d'un bâtiment jumelé d'un à deux logements où elle est fixée à huit mètres. Toutefois, la largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de neuf mètres lorsque la ligne avant de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. En outre, la marge latérale est haussée à trois mètres et la largeur minimale de la façade principale d'un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement est fixée à*



*cinq mètres. Enfin, il n'y a plus de distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal, de sorte que la norme concernant l'agrandissement d'un tel bâtiment qui ne respecte pas cette distance maximale est supprimée.*

*Dans la zone 35521Ha, la largeur minimale d'un lot est fixée à seize mètres, sauf dans le cas d'un bâtiment jumelé d'un logement où elle est fixée à huit mètres. Toutefois, la largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de sept mètres lorsque la ligne avant de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. Par surcroît, la marge latérale est augmentée à trois mètres et la largeur minimale de la façade principale d'un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement est fixée à cinq mètres.*

*Dans la zone 35522Ha, la largeur minimale d'un lot est augmentée à seize mètres. Toutefois, la largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de neuf mètres lorsque la ligne avant de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. De plus, la marge latérale est haussée à trois mètres.*

*Dans la zone 35523Ha, la largeur minimale d'un lot est augmentée à seize mètres. Il n'y a plus de largeur minimale de lot particulière prescrite dans le cas d'un bâtiment isolé de deux logements, mais celle d'un bâtiment jumelé d'un logement est réduite à huit mètres. Toutefois, la largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de huit mètres lorsque la ligne avant de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. De plus, la largeur minimale de la façade principale d'un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement est fixée à cinq mètres. Enfin, la marge latérale est haussée à trois mètres et il n'y a plus de norme d'implantation particulière pour le bâtiment jumelé d'un logement.*

*Dans la zone 35702Ha, la largeur minimale d'un lot est fixée à seize mètres, sauf dans le cas d'un bâtiment jumelé d'un logement où elle est fixée à huit mètres. Toutefois, la largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de sept mètres lorsque la ligne avant de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. Par ailleurs, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est réduite à neuf mètres et la largeur minimale de la façade principale d'un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement est fixée à cinq mètres. Enfin, la marge latérale est haussée à trois mètres.*

**RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 312****RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE  
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À PLUSIEURS ZONES  
SITUÉES DANS LE QUARTIER DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA3Q35Z01 et tel qu'illustré au plan numéro RCA3VQ312A01 de l'annexe I du présent règlement, par :

1° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 35009Hb par « 35009Hc »;

2° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 35015Ha par « 35015Hb »;

3° la création de la zone 35030Hb à même une partie de la zone 35014Ha, qui est réduite d'autant.

**2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 35002Ha, 35004Hc, 35008Ha, 35014Ha, 35023Hc, 35024Hc, 35029Ha, 35203Ha, 35508Hb, 35514Ha, 35515Ha, 35516Ha, 35521Ha, 35522Ha, 35523Ha et 35702Ha par celles de l'annexe II du présent règlement;

2° la suppression des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 35009Hb et 35015Ha;

3° l'insertion des grilles de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicables à l'égard des zones 35009Hc, 35015Hb et 35030Hb.


**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO RCA3VQ312A01



 <p>VILLE DE <b>QUÉBEC</b></p>	<b>RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME</b> ANNEXE I - ZONAGE EXTRAIT DU PLAN CA3Q35Z01	
SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT	Date du plan : <u>2021-11-09</u> No du règlement : <u>R.C.A.3V.Q. 312</u> Préparé par : <u>M.B.</u>	No du plan : <u>RCA3VQ312A01</u> Échelle : <u>1:3 500</u>

ANNEXE II

*(article 2)*

NOUVELLES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS



**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

**35002Ha**

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
H1	Logement	<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
		<b>Minimum</b>		3		1		1		X	
		<b>Maximum</b>		4		2		1			
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
8											
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 à 2 logements			8 m							
H1	En rangée 1 logement			6 m							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 7 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES					10 m	2	3				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>		<b>Marge latérale</b>		<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m		3 m				7.5 m		30 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
Ru 3 E f		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>							
		2200 m²	2200 m²	1100 m²							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
La largeur minimale en mètres de la façade principale d'un bâtiment principal du groupe d'usages H1 logement dans un bâtiment jumelé est de 5,0 mètres, mesurée au niveau du rez-de-chaussée, parallèlement à la ligne de lot du côté de laquelle cette façade est située, en excluant une construction accessoire attachée - article 329											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
<b>TYPE</b>											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											


**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**
**35004Hc**

USAGES AUTORISÉS																	
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>							
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>											
H1	Logement	<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>								X							
		<b>Minimum</b>		12		0						3					
		<b>Maximum</b>		32		0						6					
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								3							
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>																	
R1 Parc																	
NORMES DE LOTISSEMENT																	
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>											
		minimale	maximale	minimale	maximale												
				40 m													
<b>DIMENSIONS PARTICULIÈRES</b>																	
H1		En rangée 3 à 6 logements															
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>																	
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>									
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +		3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +							
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>						3		4									
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>		<b>Marge latérale</b>		<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>		<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>					
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>		9 m		4 m				15 m			30 %	5 m <sup>2</sup> /log					
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Nombre de logements à l'hectare</b>									
		<b>Vente au détail</b>			<b>Administration</b>			<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>							
		Par établissement		Par bâtiment	Par bâtiment												
Ru		3		E		f		2200 m <sup>2</sup>		2200 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>																	
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340																	
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351																	
Toute partie d'un bâtiment principal dans la zone doit être confinée à l'intérieur du volume compris à l'intérieur d'un angle d'éloignement de 45 degrés à la limite de la zone 35008Ha - article 331.0.1																	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES																	
<b>TYPE</b>																	
Général																	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>																	
Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 90% - article 586																	
GESTION DES DROITS ACQUIS																	
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>																	
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15																	
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2																	
ENSEIGNE																	
<b>TYPE</b>																	
Type 1 Général																	
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																	
Protection des arbres en milieu urbain - article 702																	


**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**
**35008Ha**

USAGES AUTORISÉS							
HABITATION		Type de bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble	
		Isolé	Jumelé	En rangée			
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment				X	
		Minimum	1	1			1
		Maximum	8	2			1
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				8			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
R1	Parc

NORMES DE LOTISSEMENT					
	Superficie		Largeur		Profondeur minimale
	minimale	maximale	minimale	maximale	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			16 m		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES					
H1 Jumelé 1 à 2 logements			8 m		
H1 En rangée 1 logement			6 m		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 4 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321	

BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				11 m	2	3		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4 m			7.5 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340	
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351	
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du chemin Sainte-Foy et cette profondeur est de 16 mètres - article 353.0.2	
La largeur minimale en mètres de la façade principale d'un bâtiment principal du groupe d'usages H1 logement dans un bâtiment jumelé est de 5,0 mètres, mesurée au niveau du rez-de-chaussée, parallèlement à la ligne de lot du côté de laquelle cette façade est située, en excluant une construction accessoire attachée - article 329	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES	
TYPE	
Général	

GESTION DES DROITS ACQUIS	
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15	
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2	

ENSEIGNE	
TYPE	
Type 1 Général	

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Protection des arbres en milieu urbain - article 702	



VILLE DE QUÉBEC  **RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

**35009Hc**

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
H1	Logement	<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>								X	
		<b>Minimum</b>		12		0					
		<b>Maximum</b>		200		0					
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
H2		<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Minimum</b>									
		<b>Maximum</b>									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
				27 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						3	6				
NORMES D'IMPLANTATION		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4 m			15 m		30 %	5 m <sup>2</sup> /log		
NORMES DE DENSITÉ		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
Ru 2 E f		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>							
30 log/ha											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du chemin Sainte-Foy et cette profondeur est de 16 mètres - article 353.0.2											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
<b>TYPE</b>											
Général											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 50% - article 586											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											


**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

35014Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment							
H1	Logement			Minimum	1	1	0				
				Maximum	2	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES				Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
				minimale	maximale	minimale	maximale				
						16 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement						8 m					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 7 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						9 m		2			
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	3 m			7.5 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 3 E f				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
La largeur minimale en mètres de la façade principale d'un bâtiment principal du groupe d'usages H1 logement dans un bâtiment jumelé est de 5,0 mètres, mesurée au niveau du rez-de-chaussée, parallèlement à la ligne de lot du côté de laquelle cette façade est située, en excluant une construction accessoire attachée - article 329											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											


**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**
**35015Hb**

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>				<b>Type de bâtiment</b>							
				<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>					
				<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
H1	Logement			<b>Minimum</b>	10	0	0		X		
				<b>Maximum</b>	26	0	0				
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>											
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>				<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>			
				minimale	maximale	minimale	maximale				
								25 m			
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
								2	3		
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>				6 m	5 m			9 m		30 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
Ru 3 E f				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du chemin Sainte-Foy et cette profondeur est de 16 mètres - article 353.0.2											
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du chemin des Quatre-Bourgeois et cette profondeur est de 25 mètres - article 353.0.2											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Général											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 50% - article 586											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											


**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**
**35023Hc**

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum	30	0	0			X			
		Maximum	50	0	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
						40 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
				10 m		15 m		3		4	
DIMENSIONS GÉNÉRALES											
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	5 m			9 m		30 %	5 m <sup>2</sup> /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
Ru 2 E f		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 50% - article 586											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											


**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**
**35024Hc**

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>							
		H1 Logement		<b>Minimum</b>	25	0	0			X	
		<b>Maximum</b>	265	0	0						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>											
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
						30 m					
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
						3		6			
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>											
		<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>		<b>POS minimal</b>			
		Marge avant	Marge latérale			15 m		30 %			
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>		9 m		5 m				5 m <sup>2</sup> /log			
		<b>NORMES DE DENSITÉ</b>									
		Ru 2 E f		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
<b>Vente au détail</b>				<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
Par établissement	Par bâtiment			Par bâtiment		30 log/ha					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du chemin des Quatre-Bourgeois et cette profondeur est de 25 mètres - article 353.0.2											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Général											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 50 % - article 585											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											



**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

**35029Ha**

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum	1	1	0						
		Maximum	2	1	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
				16 m							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement				8 m							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 8 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES					12 m		2				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	3 m			7.5 m		30 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
Ru 3 E f		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
La largeur minimale en mètres de la façade principale d'un bâtiment principal du groupe d'usages H1 logement dans un bâtiment jumelé est de 5,0 mètres, mesurée au niveau du rez-de-chaussée, parallèlement à la ligne de lot du côté de laquelle cette façade est située, en excluant une construction accessoire attachée - article 329											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											


**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**
**35030Hb**

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>H1 Logement</b>		<b>Minimum</b>		4		2		2	
		<b>Maximum</b>		4		2		2			
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								3	
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
				16 m							
<b>DIMENSIONS PARTICULIÈRES</b>											
H1 Jumelé 2 logements				10 m							
H1 En rangée 2 logements				6 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>				11 m		2	3				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>		6 m	4 m			7.5 m		30 %			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
Ru 3 E f		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du chemin Sainte-Foy et cette profondeur est de 16 mètres - article 353.0.2											
Toute partie d'un bâtiment principal dans la zone doit être confinée à l'intérieur du volume compris à l'intérieur d'un angle d'éloignement de 45 degrés à la limite de la zone 35014Ha - article 331.0.1											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
<b>TYPE</b>											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
ENSEIGNE											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											


**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

35203Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	1	0						
		Maximum	2	1	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
						16 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 logement			8 m							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 6 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m		1		2			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	3 m			7.5 m		30 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
Ru	3 E f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
La largeur minimale en mètres de la façade principale d'un bâtiment principal du groupe d'usages H1 logement dans un bâtiment jumelé est de 5,0 mètres, mesurée au niveau du rez-de-chaussée, parallèlement à la ligne de lot du côté de laquelle cette façade est située, en excluant une construction accessoire attachée - article 329											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											




**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

35508Hb

USAGES AUTORISÉS												
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>		
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>						
H1	Logement	<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>										
		<b>Minimum</b>		10		0		0				
		<b>Maximum</b>		24		0		0				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée												
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>												
R1 Parc												
NORMES DE LOTISSEMENT												
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>						
		minimale	maximale	minimale	maximale							
				30 m								
BÂTIMENT PRINCIPAL												
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>				
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +		3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						2		3				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>		<b>Marge latérale</b>		<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>		<b>POS minimal</b>		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m		4 m				9 m		30 %		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>						
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>			<b>Maximal</b>			
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>								
Ru 2 E f		2200 m <sup>2</sup>		2200 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
<b>TYPE</b>												
Axe structurant A												
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>												
Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 50% - article 586												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15												
ENSEIGNE												
<b>TYPE</b>												
Type 1 Général												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												


**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

35514Ha

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
H1 Logement		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
		<b>Minimum</b>		1		1		1			
		<b>Maximum</b>		2		1		1			
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								6	
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
				16 m							
<b>DIMENSIONS PARTICULIÈRES</b>											
H1 Jumelé 1 logement				8 m							
H1 En rangée 1 logement				6 m							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 10 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>				12 m		2		2			
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>											
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
		6 m	3 m			7.5 m		30 %			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>											
Ru 3 E f		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
La largeur minimale en mètres de la façade principale d'un bâtiment principal du groupe d'usages H1 logement dans un bâtiment jumelé est de 5,0 mètres, mesurée au niveau du rez-de-chaussée, parallèlement à la ligne de lot du côté de laquelle cette façade est située, en excluant une construction accessoire attachée - article 329											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
<b>TYPE</b>											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
ENSEIGNE											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											


**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

35515Ha

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
H1	Logement	<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
		<b>Minimum</b>		1		1					
		<b>Maximum</b>		2		1					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						8					
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 logement			8 m							
H1	En rangée 1 logement			6 m							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 4 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m		2				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	3 m			7.5 m		30 %			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>							
Ru	3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du chemin Saint-Louis et cette profondeur est de 18 mètres - article 353.0.2											
La largeur minimale en mètres de la façade principale d'un bâtiment principal du groupe d'usages H1 logement dans un bâtiment jumelé est de 5,0 mètres, mesurée au niveau du rez-de-chaussée, parallèlement à la ligne de lot du côté de laquelle cette façade est située, en excluant une construction accessoire attachée - article 329											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
<b>TYPE</b>											
Axe structurant A											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
ENSEIGNE											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											


**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

35516Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	1	0						
		Maximum	2	2	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
						11 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 à 2 logements			8 m							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 9,0 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m		2					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	3 m			7,5 m		30 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du chemin Saint-Louis et cette profondeur est de 18 mètres - article 353.0.2											
La largeur minimale en mètres de la façade principale d'un bâtiment principal du groupe d'usages H1 logement dans un bâtiment jumelé est de 5,0 mètres, mesurée au niveau du rez-de-chaussée, parallèlement à la ligne de lot du côté de laquelle cette façade est située, en excluant une construction accessoire attachée - article 329											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											


**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

35521Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	1	0						
		Maximum	2	1	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
				16 m							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 logement			8 m							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 7 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES					12 m		2				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		6 m	3 m			7.5 m		30 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
Ru	3 E f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du chemin Saint-Louis et cette profondeur est de 18 mètres - article 353.0.2											
La largeur minimale en mètres de la façade principale d'un bâtiment principal du groupe d'usages H1 logement dans un bâtiment jumelé est de 5,0 mètres, mesurée au niveau du rez-de-chaussée, parallèlement à la ligne de lot du côté de laquelle cette façade est située, en excluant une construction accessoire attachée - article 329											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											


**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

35522Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum	1	0	0						
		Maximum	1	0	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
						16 m					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 9,0 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
						12 m		2			
DIMENSIONS GÉNÉRALES											
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		6 m	3 m			7.5 m		30 %			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES											
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>		2200 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											


**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

35523Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	1	0						
		Maximum	2	1	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
				16 m							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 logement			8 m							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 8 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES					12 m		2				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		6 m	3 m			7.5 m		30 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
Ru	3 E f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du chemin Saint-Louis et cette profondeur est de 18 mètres - article 353.0.2											
La largeur minimale en mètres de la façade principale d'un bâtiment principal du groupe d'usages H1 logement dans un bâtiment jumelé est de 5,0 mètres, mesurée au niveau du rez-de-chaussée, parallèlement à la ligne de lot du côté de laquelle cette façade est située, en excluant une construction accessoire attachée - article 329											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

VILLE DE QUÉBEC  **RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

**35702Ha**

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum	1	1	0						
		Maximum	2	1	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
				16 m							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement				8 m							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 7 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m		2				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	3 m			7.5 m		30 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
Ru 3 E f		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe de l'autoroute Duplessis et cette profondeur est de 35 mètres - article 353.0.2											
La largeur minimale en mètres de la façade principale d'un bâtiment principal du groupe d'usages H1 logement dans un bâtiment jumelé est de 5,0 mètres, mesurée au niveau du rez-de-chaussée, parallèlement à la ligne de lot du côté de laquelle cette façade est située, en excluant une construction accessoire attachée - article 329											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant A											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

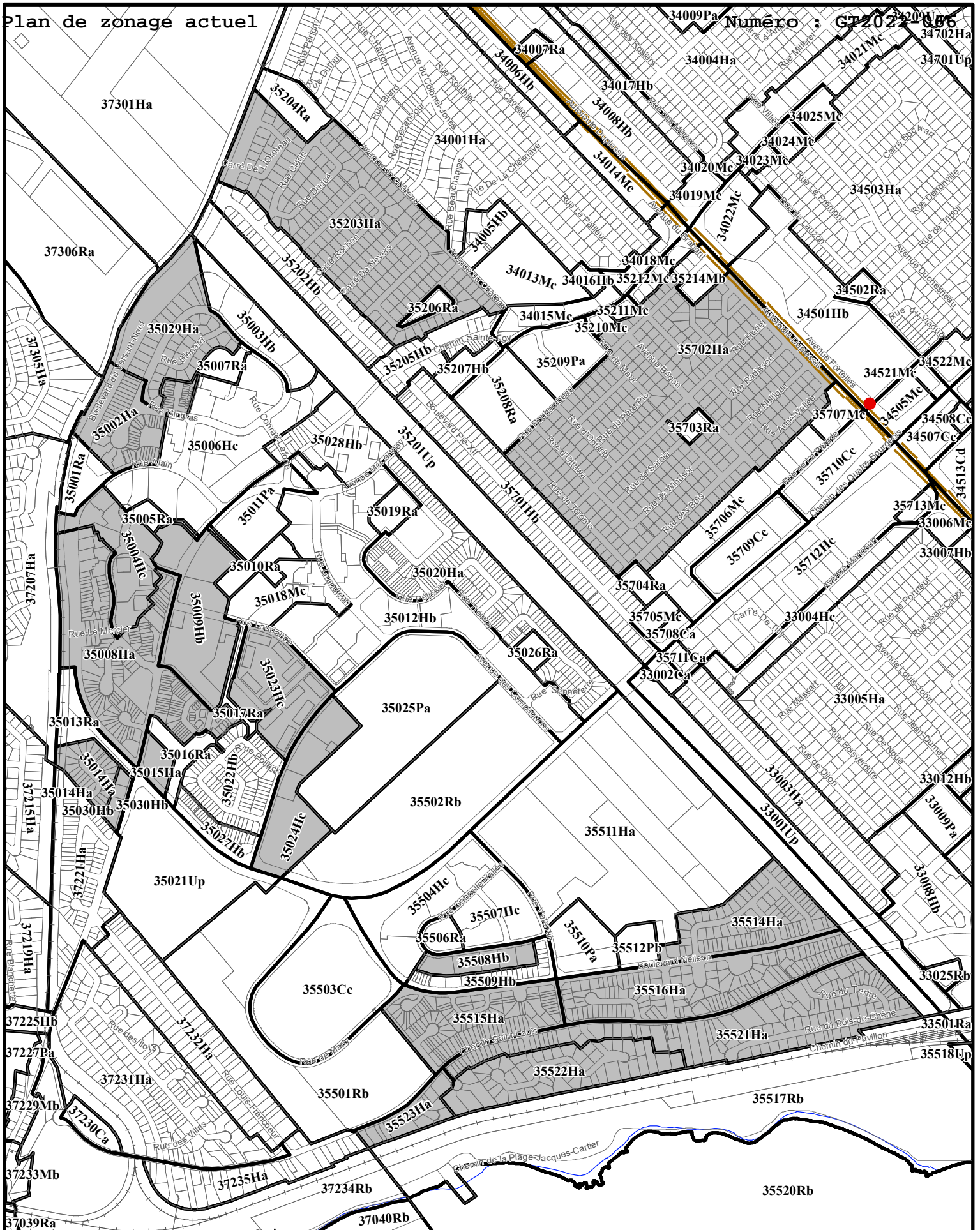


## Avis de motion

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement aux zones 35002Ha, 35004Hc, 35008Ha, 35009Hb, 35014Ha, 35015Ha, 35023Hc, 35024Hc, 35029Ha, 35203Ha, 35508Hb, 35514Ha, 35515Ha, 35516Ha, 35521Ha, 35522Ha, 35523Ha et 35702Ha, situées dans le quartier de la Pointe-de-Sainte-Foy.*

*D'abord, les références alphanumériques des zones 35009Hb et 35015Ha sont remplacées par « 35009Hc » et « 35015Hb ». De plus, la zone 35030Hb est créée à même une partie de la zone 35014Ha, afin d'appliquer sur cette partie du territoire les normes prévues pour cette nouvelle zone.*

*Également, dans les zones existantes mentionnées, des modifications sont notamment apportées relativement à la typologie des bâtiments autorisée pour l'exercice des usages du groupe H1 logement, à la largeur minimale de lot, aux dimensions d'un bâtiment principal, à ses normes d'implantation ainsi qu'à la gestion des bâtiments dérogatoires protégés par droits acquis.*



**VILLE DE QUÉBEC**

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE

No CA3Q35Z01  
En date du 6 octobre 2020

No du plan : 2021-04-064\_zon

Échelle : 1:12 000

Préparé par : J.P.

Date : 14 octobre 2021

Zone touchée par l'amendement

-  Limite de zone
-  Butte écran
-  Mur anti-bruit
-  Cote
-  Écran visuel
-  Zone tampon
-  Autoroute
-  Voie ferrée
-  Cours d'eau, lacs ou étangs à débit régulier


**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 2021-06-25

R.V.Q. 2910

35002Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment									
		Isolé		Jumelé		En rangée		Localisation		Projet d'ensemble	
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	1	1						
		Maximum	2	2	1						
nombre maximal de bâtiments dans une rangée					8						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m		2					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m			7.5 m		30 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											


**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 2021-06-25

R.V.Q. 2910

35004Hc

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment									
		Isolé		Jumelé		En rangée		Localisation		Projet d'ensemble	
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	30	0	3						
		Maximum		0	6						
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
8											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL											
		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						4					
NORMES D'IMPLANTATION											
		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		9 m	5 m			15 m		30 %	5 m <sup>2</sup> /log		
NORMES DE DENSITÉ											
		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
Ru 3 E f		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 90% - article 586											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											


**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 2021-06-25

R.V.Q. 2910

35008Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment								
		Isolé		Jumelé		En rangée		Localisation		Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment								
H1	Logement	Minimum	0	1	1			X		
		Maximum	0	2	1					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée					8					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL										
		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						3				
NORMES D'IMPLANTATION										
		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4 m			7.5 m		30 %		
NORMES DE DENSITÉ										
		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
Ru	3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du chemin Sainte-Foy et cette profondeur est de 16 mètres - article 353.0.2										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										


**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 2016-12-19

R.C.A.3V.Q. 196

35009Hb

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION		Type de bâtiment											
		Isolé		Jumelé		En rangée		Localisation		Projet d'ensemble			
		Nombre de logements autorisés par bâtiment											
H1	Logement	Minimum	1	0	0								
		Maximum	200	0	0								
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment								Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum											
		Maximum											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1 Parc													
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements					
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +				
DIMENSIONS GÉNÉRALES						3	6						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément				
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4 m			15 m		30 %	5 m <sup>2</sup> /log				
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare							
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal					
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment									
Ru 2 E f		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340													
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du chemin Sainte-Foy et cette profondeur est de 16 mètres - article 353.0.2													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 50% - article 586													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 1 Général													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Protection des arbres en milieu urbain - article 702													


**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 2021-06-25

R.V.Q. 2910

35014Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment			Localisation				Projet d'ensemble	
		Isolé	Jumelé	En rangée						
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment						
	Minimum	0	1	0						
	Maximum	0	2	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					12 m	1	2			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4 m			7.5 m		30 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
Ru 3 E f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du chemin Sainte-Foy et cette profondeur est de 16 mètres - article 353.0.2										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										


**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 2021-06-25

R.V.Q. 2910

35015Ha

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment			Localisation				Projet d'ensemble
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
H1	Logement	Minimum	1	0	0				
		Maximum		0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						1	3		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	5 m			9 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru	3	E	f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du chemin Sainte-Foy et cette profondeur est de 16 mètres - article 353.0.2									
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du chemin des Quatre-Bourgeois et cette profondeur est de 25 mètres - article 353.0.2									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 50% - article 586									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									





**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

**En vigueur le 2016-04-09**

**R.V.Q. 2381**

**35023Hc**

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION  H1 Logement		Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum	30	0	0				
		Maximum		0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						3	4		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	5 m			15 m		30 %	5 m <sup>2</sup> /log
NORMES DE DENSITÉ  Ru 2 E f		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE Général									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 50% - article 586									
ENSEIGNE									
TYPE Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									


**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 2016-12-19

R.C.A.3V.Q. 196

35024Hc

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment					
		Minimum	25	0	0				
		Maximum		0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						3	6		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		9 m	5 m			15 m		30 %	5 m <sup>2</sup> /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 2 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du chemin des Quatre-Bourgeois et cette profondeur est de 25 mètres - article 353.0.2									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 50 % - article 585									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									


**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 2021-06-25

R.V.Q. 2910

35029Ha

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment			Localisation				Projet d'ensemble
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment					
	Minimum	1	0	0					
	Maximum	2	0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					12 m		2		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m			7.5 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									


**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 2021-06-25

R.V.Q. 2910

35203Ha

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment					
		Minimum	1	1	0				
		Maximum	2	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m		1	2		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m			7.5 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									


**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 2016-04-09

R.V.Q. 2381

35508Hb

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment								
		Isolé		Jumelé		En rangée		Localisation		Projet d'ensemble
		Nombre de logements autorisés par bâtiment								
H1	Logement	Minimum	1	1	1					
		Maximum	40	3	3					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée								4		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL										
		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						2	3			
NORMES D'IMPLANTATION										
		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4 m			9 m		30 %		
NORMES DE DENSITÉ										
		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
Ru 2 E f		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 50% - article 586										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										



**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

**En vigueur le 2011-11-28**

**R.C.A.3V.Q. 84**

**35514Ha**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>							
		<b>H1 Logement</b>		<b>Minimum</b>	1	1	1		nombre maximal de bâtiments dans une rangée		
		<b>Maximum</b>	2	1	1						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>					12 m	2	2				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>											
		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>		6 m	2 m			7.5 m		30 %			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>											
		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
<b>Ru 3 E f</b>		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Général											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											


**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 2021-06-25

R.V.Q. 2910

35515Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment									
		Isolé		Jumelé		En rangée		Localisation		Projet d'ensemble	
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	1	1						
		Maximum	2	1	1						
nombre maximal de bâtiments dans une rangée					8						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m		2					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4 m			7.5 m		30 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du chemin Saint-Louis et cette profondeur est de 18 mètres - article 353.0.2											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant A											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											


**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 2021-06-25

R.V.Q. 2910

35516Ha

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment					
		Minimum	1	1	0				
		Maximum	2	2	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m		2			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m			7.5 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du chemin Saint-Louis et cette profondeur est de 18 mètres - article 353.0.2									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									




**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 2021-06-25

R.V.Q. 2910

35521Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment			Localisation				Projet d'ensemble	
		Isolé	Jumelé	En rangée						
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Minimum		Maximum			
H1	Logement	1	1	0						
		2	1	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m		2				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m			7.5 m		30 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du chemin Saint-Louis et cette profondeur est de 18 mètres - article 353.0.2										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										



**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 2021-06-25

R.V.Q. 2910

35522Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	0	0						
		Maximum	1	0	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
				15 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m			7.5 m		30 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											


**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 2021-06-25

R.V.Q. 2910

35523Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum		1		1		0			
		Maximum		2		1		0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
				15 m							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Isolé 2 logements				24 m							
H1 Jumelé 1 logement				12 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
				12 m		2					
NORMES D'IMPLANTATION											
		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m			7.5 m		30 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement		4 m									
NORMES DE DENSITÉ											
Ru 3 E f		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du chemin Saint-Louis et cette profondeur est de 18 mètres - article 353.0.2											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											


**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 2021-06-25

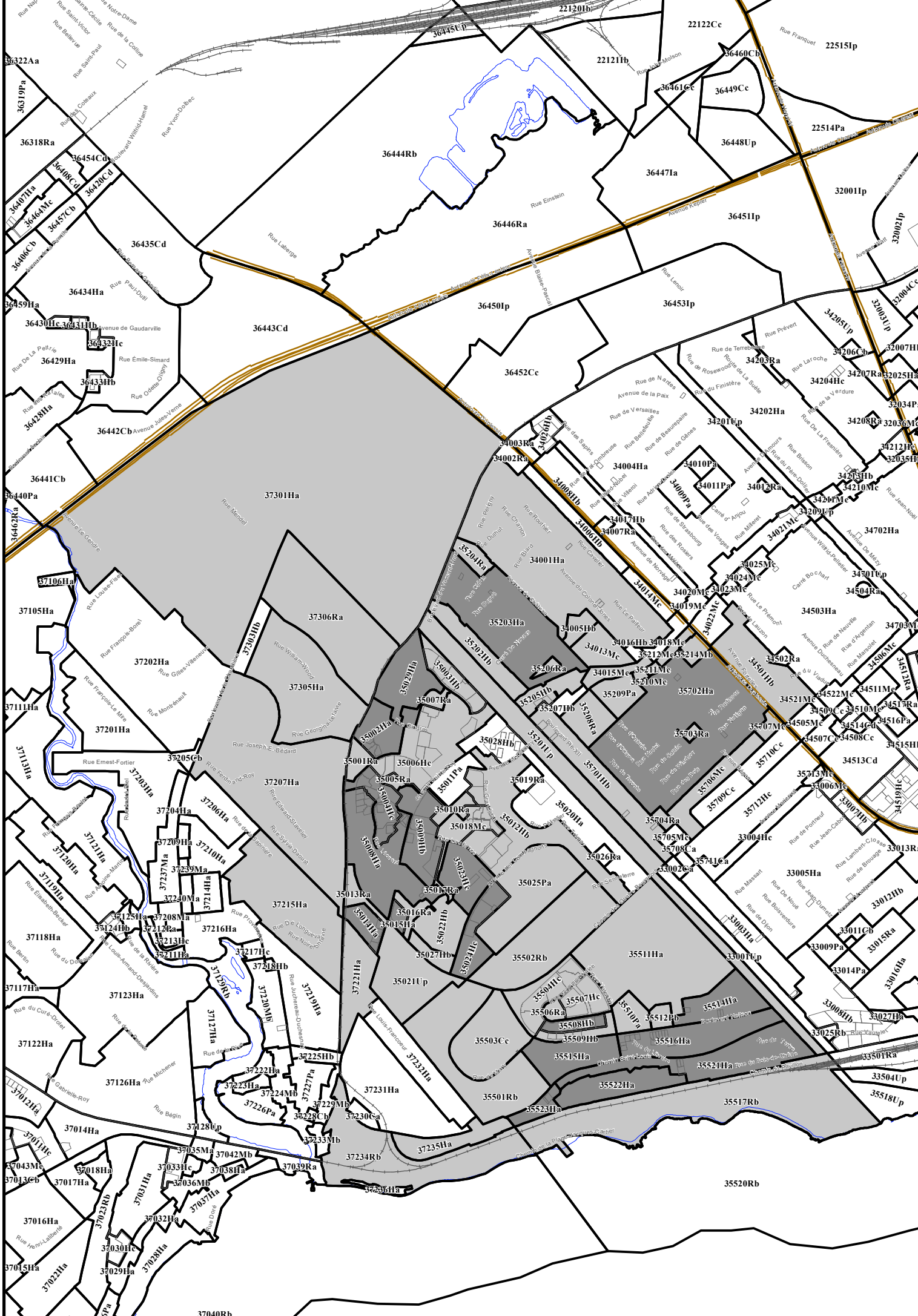
R.V.Q. 2910



35702Ha

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment					
		Minimum	1	0	0				
		Maximum	2	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m		2			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m			7.5 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe de l'autoroute Duplessis et cette profondeur est de 35 mètres - article 353.0.2									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant A									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

# Plan des zones concernées et contiguës

Numéro : **GT2022-066**



	SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT	
	ZONE CONCERNÉE ZONE CONTIGUË	
PRÉPARÉ PAR : <u>          </u> J.P.	DOSSIER : <u>          </u> 2021-04-064	
CHARGÉ DE DOSSIER : <u>          </u> C.P.	PLAN No : <u>          </u> 2021-04-064_con	
DATE : <u>          </u> 27 octobre 2021		Page 1 de 10 851



Service de la planification de l'aménagement  
et de l'environnement  
Division de la planification stratégique du territoire

Destinataire : Chantal Poirier, urb.  
Division de la gestion territoriale  
Gestion du territoire de la Ville de Québec

Expéditeur : Jérôme Gagnon-Dupont,  
Agent de recherche

Date : Le 10 septembre 2021

Objet : **Avis préliminaire de conformité  
au Règlement de l'agglomération sur le Schéma  
d'aménagement et de développement révisé, R.A.V.Q. 1310,  
et au Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de  
développement, R.V.Q. 990**  
SDORU 2021-04-064

La Division de la planification stratégique du territoire du Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement a procédé à l'analyse préliminaire du projet de modification au *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, relativement aux zones 35002Ha, 35004Hc, 35008Ha, 35009Hb, 35014Ha, 35015Ha, 35023Hc, 35024Hc, 35029Ha, 35203Ha, 35508Hb, 35514Ha, 35515Ha, 35516Ha, 35521Ha, 35522Ha, 35523Ha et 35702Ha du quartier de la Pointe-de-Sainte-Foy.

#### OBJET

La modification concerne 18 zones résidentielles du quartier de la Pointe-de-Sainte-Foy.

Plus précisément, les zones 35002Ha, 35004Hc, 35008Ha, 35009Hb, 35014Ha, 35023Hc, 35024Hc et 35029Ha forment un groupe de zones approximativement délimitées au nord et à l'ouest par le boulevard du Versant-Nord, au sud par le chemin Quatre-Bourgeois et à l'est par les rues Laudance et Gingras.

Quant à elle, la zone 35203Ha est délimitée approximativement au nord par le boulevard du Versant-Nord, à l'ouest par le boulevard Pie-XII, au sud par le chemin des Quatre-Bourgeois et à l'est par l'avenue du Château.

Aussi, les zones 35508Hb, 35514Ha, 35515Ha, 35516Ha, 35521Ha, 35522Ha et 35523Ha forment un groupe de zones approximativement délimitées à l'ouest par le Boisé de Marly, au sud par le chemin de fer et la falaise, à l'est par l'emprise Hydro-Québec du boulevard Pie-XII et au nord par les rues Gabrielle-Vallée et Paul-Archambault.

Finalement, la zone 35702Ha est délimitée approximativement au nord par une bande adjacente de terrains au chemin Sainte-Foy, à l'ouest par une bande adjacente de terrains au boulevard Pie-XII, au sud par une bande de terrains adjacente au chemin des Quatre-Bourgeois et à l'est par l'avenue du Brabant.

La modification au plan de zonage et à la grille de spécifications vise principalement l'ajout du projet d'ensemble et/ou d'une largeur de lot minimale dans les zones résidentielles. Les types de bâtiments, le nombre de logements, les marges, la hauteur en mètres et en étages, les droits acquis et les limites des zones ont, par la même occasion, fait l'objet de cette révision.

Dans tous les cas, l'enjeu principal de ces révisions vise à favoriser une densification cohérente et harmonieuse avec le voisinage tout en tenant compte du tissu urbain

existant. Les normes d'implantation sont révisées dans le but d'assurer une meilleure intégration des nouvelles constructions dans le milieu bâti.

Finalement, de petites modifications ciblées concernent d'abord la dominante de la zone 35009Hb qui passe de « Hb » à « Hc ». On modifie aussi la dominante de la zone 35015Ha qui passe de « Ha » à « Hb ». La dernière modification particulière concerne la création de la zone 35030Hb à même une partie de la zone 35014Ha (les lots en bordure du chemin Sainte-Foy) pour délimiter un groupement d'habitations qui possèdent des caractéristiques différentes.

#### CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE L'AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC

L'ensemble des zones visées sont dans une aire de grande affectation du territoire *Urbain-Québec*. Cette aire de grande affectation du territoire autorise le grand groupe d'usages *Habitation*.

La norme de densité minimale prévue pour l'affectation du sol « Habitation » est de 32 log/ha.

Le projet de modification est donc en conformité avec les éléments normatifs prescrits pour cette grande affectation.

Le projet de modification soutient la mise en œuvre des objectifs du Schéma, notamment :

#### **Capitale attractive : accueillir la croissance résidentielle dans des milieux de vie de qualité**

- Densifier et consolider le milieu construit de l'agglomération;
- Concevoir des projets résidentiels plus denses répondant aux besoins des différents types de ménages.

Le Schéma d'aménagement et de développement révisé ne contient aucune disposition en lien avec l'objet contenu au projet de modification.

#### CONFORMITÉ AU PLAN DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

La zone visée est dans une aire de grande affectation du sol *Résidentielle-urbaine (Ru)*. Cette aire de grande affectation du sol autorise l'ensemble des usages du groupe d'usages *Habitation*.

La densité d'occupation minimale prévue pour l'affectation du sol « Habitation » est de 30 log/ha pour les zones 35009Hb, 35023Hc, 35024Hc et 35508Hb, alors qu'elle est de 15 log/ha pour les zones 35002Ha, 35004Hc, 35008Ha, 35014Ha, 35015Ha, 35029Ha, 35203Ha, 35514Ha, 35515Ha, 35516Ha, 35521Ha, 35522Ha, 35523Ha et 35702Ha.

Par ailleurs, le *Règlement sur les règlements adoptés par un conseil d'arrondissement qui n'ont pas à faire l'objet de conformité au plan d'urbanisme*, R.V.Q. 686, prévoit que les dispositions relatives aux constructions et à leur implantation (ex. : le type de bâtiment, les marges, la hauteur), aux enseignes (ex. : type de milieu), à l'aménagement des terrains (ex. : pourcentage d'aire verte) n'ont pas à faire l'objet d'une analyse de conformité au PDAD (respectivement paragraphe 4, 6 et 7).

Le projet de modification est donc réputé conforme avec les éléments normatifs prescrits pour cette grande affectation.

Le projet de modification soutient la mise en œuvre des objectifs du PDAD, notamment :

#### **Milieux résidentiels**

- Privilégier l'insertion, le recyclage et la densification douce dans les milieux résidentiels existants et à construire.

**Objectifs applicables au milieu bâti de l'ensemble du territoire**

- Favoriser la réalisation d'aménagements urbains et d'une architecture de qualité tout en harmonisant les proportions et le traitement des composantes de l'espace public et du cadre bâti.

Le Plan directeur d'aménagement et de développement ne contient aucune autre disposition en lien avec l'objet contenu au projet de modification.

Sur la base des documents transmis, la Division de la planification stratégique du territoire vous avise de la conformité de ce projet de modification avec les objectifs d'aménagement et les dispositions normatives du *Règlement de l'agglomération sur le Schéma d'aménagement et de développement révisé*, R.A.V.Q. 1310, et du *Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement*, R.V.Q. 990.

La Division de la gestion territoriale peut donc poursuivre le processus d'adoption de ce projet de règlement.



Jérôme Gagnon-Dupont,  
Agent de recherche

c. c. François Trudel, directeur, Division de la planification stratégique du territoire